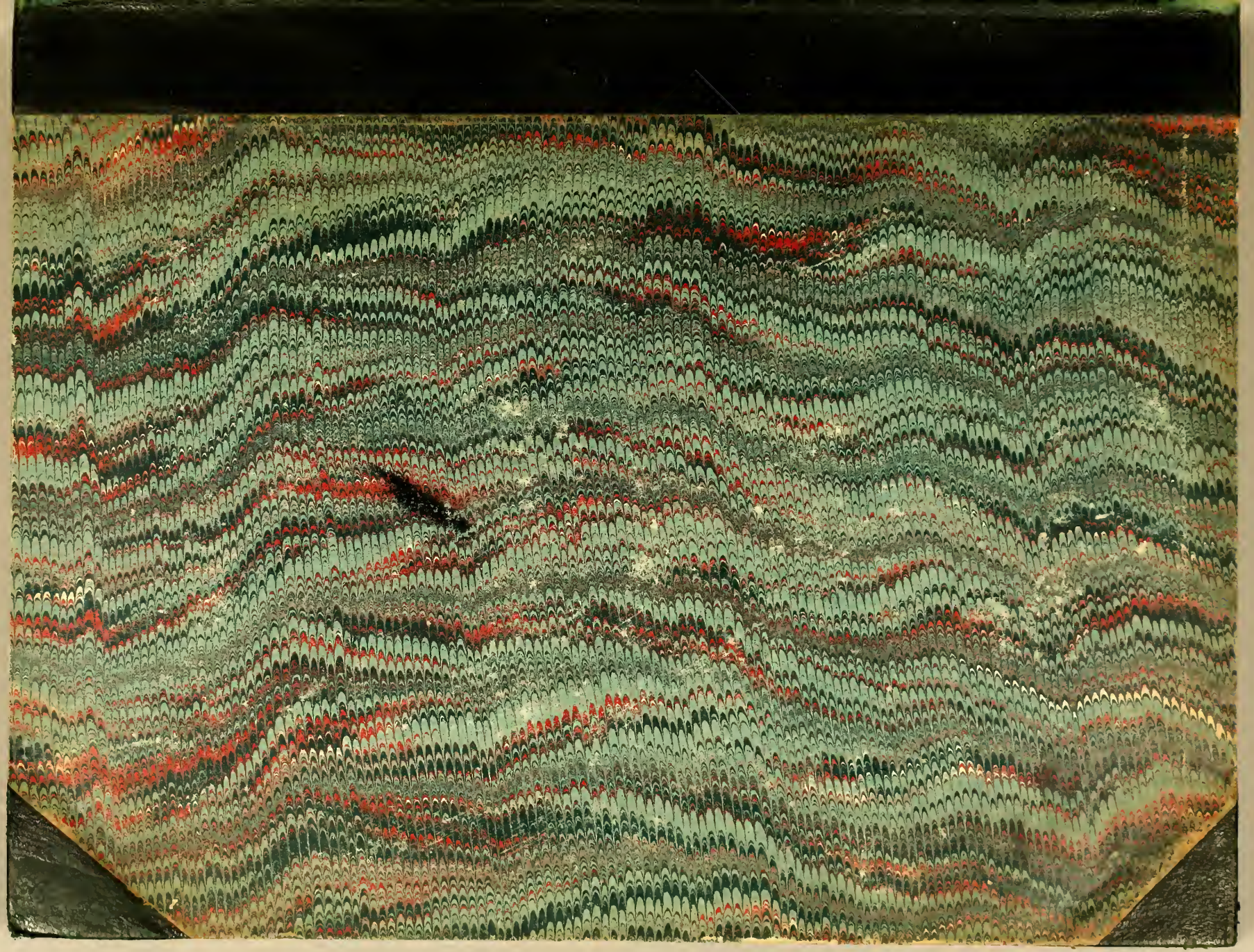

13

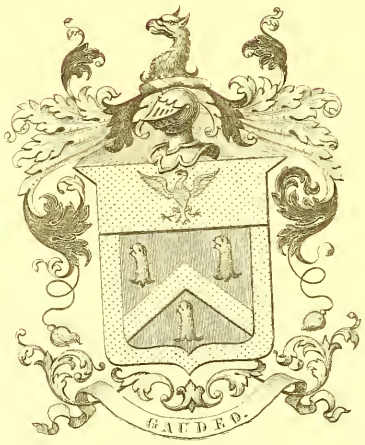

John Carter Brown.

ÉTAT

DES FINANCES

DE SAINT-DOMINGUE.

JOHN CARTER BROWN

RPJC

ÉTAT
DES FINANCES
DE SAINT-DOMINGUE,

Contenant le résumé des Recettes & Dépenses de toutes les Caisses publiques, depuis le 1er Janvier 1789, jusqu'au 31 Décembre de la même année.

PAR M. LE CHEVALIER DE PROISY,
Commissaire de la Marine, faisant fonctions d'Intendant des Isles Françoises sous le Vent.

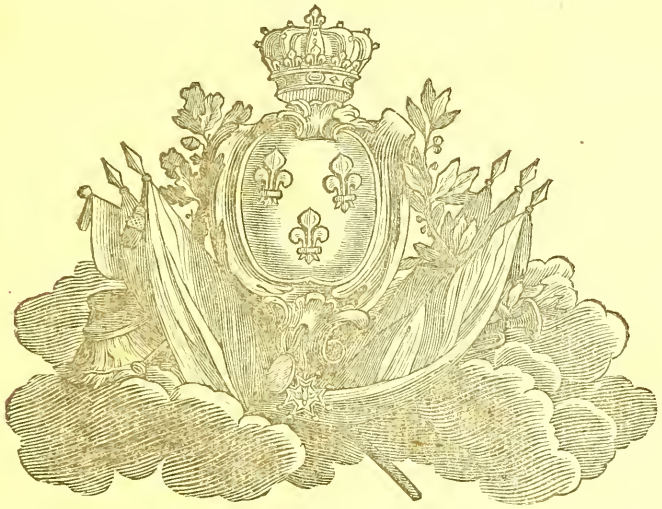

AU PORT-AU-PRINCE,
DE L'IMPRIMERIE DE MOZARD.

M. DCC. XC.

JOHN CARTER BROWN.

AVERTISSEMENT.

Toutes les Sommes dont il est question dans ces Ecrits sont argent des Colonies. On sait que le change y est à $33\frac{1}{3}$, c'est-à-dire, que la livre tournois y est comptée pour une livre & dix sols.

RPJCB

TABLE

DES TITRES.

ETAT des Finances de Saint-Domingue, au premier Janvier 1790 . . . . . Page 1

État général des dettes actives en faveur des diverses Caisses de la Colonie, au 10 Novembre 1785 & au 1er Janvier 1790 10

État des dettes passives, à la charge des diverses Caisses de la Colonie 12

Compte par Bref-État des Recettes & Dépenses de la Caisse de la Marine, pendant l'année 1789 17

Compte des Recettes & Dépenses de la Caisse générale. 25

Compte des Recettes & Dépenses de la Caisse des Libertés. 29

Caisses des droits Domaniaux, Amendes, Épaves, Aubaines, Bâtardises, Déshérences, Confiscations & Droit de deux pour cent 33

Compte par Bref-État des Recettes & Dépenses des Caisses d'Entrepôts 38

Caisses des Consignations pour passage d'Esclaves en France. 40

Compte par Bref-État des Recettes & Dépenses des Caisses des Invalides 42

État des Recettes & Dépenſes des Fonds provenans des Déſarmemens 43

Récapitulation des Denrées exportées de chaque quartier & État de la Population, des Cultures & Manufactures de la Colonie 44

Récapitulation générale des Recettes & Dépenſes des diverſes Caiſſes de la Colonie 45

État général des Beaux & Marchés paſſés pour les entrepriſes & fournitures relatives au ſervice de la Colonie. 47

Droit du Domaine d'Occident & de 45 livres par tête de Noirs introduits dans la partie du Sud 48

Comptabilité des Fabriques des diverſes Paroiſſes de la Colonie. 49

Fin de la Table des Titres.

TABLE

DES ÉTATS.

N°. I. *ETAT GÉNÉRAL des dettes actives en faveur des diverſes Caiſſes de la Colonie, au 10 Novembre 1785 & au 1er Janvier 1790.*

II. *Compte par Bref-État des Recettes & Dépenſes de la Caiſſe de la Marine, pendant l'année 1789.*

III. *Compte des Recettes & Dépenſes de la Caiſſe générale.*

IV. *Compte des Recettes & Dépenſes de la Caiſſe des Libertés.*

V. *Caiſſes des Droits Domaniaux, Amendes, Épaves, Aubaines, Bâtardiſes, Déshérences, Confiſcations & Droit de deux pour cent.*

VI. *Compte par Bref-État des Recettes & Dépenſes des Caiſſes d'Entrepôts.*

VII. *Caiſſes des Conſignations pour paſſage d'Eſclaves en France.*

VIII. *Compte par Bref-État des Recettes & Dépenſes des Caiſſes des Invalides.*

IX. *État des Recettes & Dépenſes des Fonds provenans des Déſarmemens.*

X. *Récapitulation des denrées exportées de chaque Quartier & État de la Population, des Cultures & Manufactures de la Colonie.*

XI. *Récapitulation générale des Recettes & Dépenses des diverses Caisses de la Colonie.*

XII. *État général des Beaux & Marchés passés pour les entreprises & fournitures relatives au service de la Colonie.*

Fin de la Table des États.

ÉTAT
DES FINANCES
DE LA COLONIE
DE SAINT-DOMINGUE,

Au premier Janvier 1790.

IL me ſeroit difficile de diſſimuler le ſentiment d'amertume que j'éprouve en me rappelant les circonſtances qui ont mis les rênes de l'Adminiſtration de cette Colonie dans mes mains, & qui deviennent aujourd'hui l'occaſion du compte que je ſuis dans le cas de rendre de ſes finances : un Adminiſtrateur partant avec ſa famille, plus promptement qu'il ne le croyoit, pour échapper à des entrepriſes contre

ſa perſonne; ſon Coopérateur, celui appelé de droit à le remplacer, s'abſtenant (1) de prendre le ſervice, pour faire ceſſer une fermentation produite par des inculpations dont on ignore encore la nature & l'objet. Tels ſont les auſpices malheureux & inquiétans ſous leſquels j'ai été porté, par mon grade & l'ancienneté de mes ſervices, aux fonctions d'Intendant. Je ne me ſuis pas caché combien étoit pénible la tâche qui m'étoit impoſée; il ne falloit rien moins ſans doute que le ſecours que j'attendois, & que j'ai obtenu de la part des officiers qui compoſent l'Adminiſtration, pour me déterminer à me charger d'un fardeau que j'aurois conſidéré comme ſupérieur à mes forces, ſi je n'euſſe été convaincu que le zèle peut en tenir lieu.

J'ai ſuccédé à un Adminiſtrateur connu pour avoir porté dans toutes les parties du ſervice un régime d'ordre, d'économie & de ſurveillance; j'ai rempli la place de ſon Coopérateur dont l'habileté & la prudence ſont juſtement appréciées; j'ai donc pu craindre un inſtant & me défier de mes propres moyens, mais les témoignages publics & particuliers de ſatisfaction que Sa Majeſté a bien voulu donner à leur adminiſtration, en traçant ma règle de conduite, me ſont devenus garants que je ne pouvois mieux mériter ſon approbation qu'en maintenant leurs inſtitutions, ſoutenant leurs principes, & conſervant leurs formes.

C'eſt à M. de Marbois que la Colonie doit l'avantage d'avoir une connoiſſance entière de la manutention de ſes diverſes branches de revenu royal & colonial; je n'ai trouvé dans ſa correſpondance avec le Miniſtre du Roi aucun

(1) La lettre écrite par M. Jauvin, Commiſſaire général Ordonnateur, à M. de Vincent, Commandant en ſecond dans la partie du Nord, le 21 Octobre & celle que cet Adminiſtrateur m'a lui-même adreſſée le 1er Novembre, ſont la preuve qu'on ne peut porter plus loin ſon reſpect pour l'opinion d'une partie du Public abuſé.

ordre qui l'ait obligé à publier les réſultats de cette partie de ſon adminiſtration, mais j'ai trouvé la preuve que Sa Majeſté avoit daigné applaudir à l'exécution du projet qu'il en avoit formé à ſon arrivée dans la Colonie. Cette diſpoſition eſt devenue pour moi une Loi que le vœu des Colons me porte à remplir, avec un empreſſement qui me forcera à ſacrifier quelques détails précieux & du plus grand intérêt.

Il m'eut été agréable de joindre aux tableaux de finance qu'on trouvera à la fin de cet Écrit, ceux du commerce de la Colonie avec la métropole & les étrangers; mais ce travail auroit retardé de pluſieurs mois la publication de ce compte, & les circonſtances m'invitant à ſatisfaire l'impatience publique, j'ai été forcé de la renvoyer à un autre moment.

Il ſera facile d'obſerver qu'en rendant compte de la geſtion des finances pendant l'année 1789, c'eſt bien moins à ma décharge qu'à celle de M. de Marbois; cette conſidération devra ſervir à éviter le reproche qu'on croiroit peut-être pouvoir me faire, ſi je ne donnois ſur toutes les opérations de finance faites pendant les 9 ou 10 premiers mois, des renſeignemens auſſi clairs & auſſi ſatisfaiſans que je le ferois, ſi je les euſſe dirigé moi-même; néanmoins, ſans avoir la préſomption de croire que les détails dans leſquels je vais entrer ne me laiſſeront rien à deſirer, je puis aſſurer dans la plus exacte vérité que je ne laiſſerai rien ignorer; je n'omettrai rien ſur tout ce qui pourra répandre des lumières ſur l'objet que je vais traiter, & je ne puis aſſurément mieux prouver l'intention où je ſuis que mon adminiſtration & celle de mon prédéceſſeur ſoient ſcrutées & examinées avec ſoin, que de répéter ce qu'il a dit pluſieurs fois lui-même, & ce que j'ai annoncé dans plus d'une occaſion: c'eſt ce que les documens originaux, les regiſtres,

les bordereaux, les états, les pièces de comptabilité, en un mot tout ce qui ſera ſuſceptible d'être demandé & communiqué, ſera offert à la vérification de toutes les perſonnes qui deſireront en prendre connoiſſance. Mais comme tous les Colons ne ſont point à même de ſe procurer cette ſatisfaction, pour fixer le degré de confiance que méritent les réſultats qui accompagnent cet Écrit, il n'eſt pas indifférent de leur faire connoître comment ont été rédigés les comptes publics préſentés par M. de Marbois, & celui que j'ai moi-même la ſatisfaction de leur offrir.

La partie la plus importante de la finance conſiſte dans la perception des droits d'octroi, dont le produit ſert à payer les charges du Roi, c'eſt-à-dire, le ſervice militaire, d'Adminiſtration, de Juſtice, &c. Ces droits d'octroi ſe perçoivent dans les différens départemens de la Colonie; chaque receveur en produit ſon compte, il ſubit une vérification, enſuite il eſt procédé par l'Intendant & deux Commiſſaires du Conſeil à l'arrêté du débet réſultant de chaque compte & au ſommaire de chaque perception: c'eſt ſur le réſultat unique de ces comptes qu'eſt établi l'article de recette des droits d'octroi, c'eſt-à-dire, le plus conſidérable de tous.

Les objets de recettes extraordinaires n'ayant lieu qu'en vertu d'ordonnances particulières, il eſt facile de conſtater l'exactitude des comptables & des ſommes qu'ils employent ſous ce titre dans leurs bordereaux. Les recettes des caiſſes générale & des libertés ne ſont pas établies avec moins de ſoin & d'attention.

Quant à la dépenſe, au moyen de l'unité de ſervice introduit dans cette partie de l'Adminiſtration, l'Intendant ou celui qui en fait les fonctions, & l'Ordonnateur dans la partie du Nord diſpoſent ſeuls des fonds & en ordonnent l'emploi pour le ſervice ordinaire & extraordinaire, con-

formément aux règles preſcrites pour la comptabilité, par l'Ordonnance de 1689.

Les appointemens & traitemens ne ſe payent qu'en vertu de brevets de Sa Majeſté dûment enregiſtrés, de commiſſions ou d'états particuliers qui s'arrêtent chaque mois; les ordonnances de paiemens pour approviſionnemens, achats, fournitures & autres objets de ce genre, ne ſe délivrent qu'en vertu de marchés paſſés par-devant notaires, de certificats ſignés des gardes magaſins, viſés de l'officier chargé de leur détail, & du Contrôleur de la marine; celles pour réparations, entretiens des bâtimens civils, conſtructions nouvelles, & ce qui concerne la partie des fortifications ne le ſont que ſur des toiſés ſignés par les entrepreneurs, certifiés par l'officier du génie chargé des travaux, & viſés par le Directeur général des fortifications; toutes les autres ordonnances de dépenſes, quelqu'en ſoit l'objet & quelque ſoit la caiſſe qui les paye, ne s'expédient qu'en vertu de formalités à-peu-près pareilles: ces ordonnances ne ſe remettent aux parties qu'après avoir été numerotées & enregiſtrées ſur des regiſtres tenus ſous les yeux de l'Intendant, & ceux de l'Ordonnateur au Cap; elles ſont en cet état délivrées aux parties prenantes qui les préſentent aux comptables, qui les acquittent. Ces derniers les portent en dépenſe ſur leurs regiſtres, & dans les bordereaux qu'ils fourniſſent chaque mois à l'Adminiſtration; ces bordereaux ſont adreſſés à l'Intendant, & ſont remis au bureau des finances; on y procède à leur vérification & l'on conſtate, d'après les regiſtres qui ſervent aux enregiſtremens des acquits de dépenſe délivrés tant par l'Intendant que par l'Ordonnateur, ſi les ſommes employées en recette ou dépenſe dans ces bordereaux ſont conformes à celles portées ſur les regiſtres, & je dois le dire ici à la louange des comptables, cette vérification ne donne preſque jamais lieu à des rectifications.

Tels ſont les documens originaux, élémentaires & certains, qui mettent l'Adminiſtration à même d'établir avec préciſion la recette & la dépenſe de chaque département, & qui ſervent à former les comptes de chaque caiſſe & de chaque année ; on voit qu'ils émanent des regiſtres & qu'ils ſont eſſentiellement liés aux pièces que chaque comptable peut & doit repréſenter.

J'ai cru devoir entrer dans ces détails arides & peut-être faſtidieux, parceque les circonſtances me les font regarder comme néceſſaires & importans ; mais malgré leur ſéchereſſe, je m'eſtimerai heureux, ſi en indiquant des formes, j'arrête la facilité étonnante avec laquelle on parvient à faire préſumer des diſſipations, des déprédations qui ſont impoſſibles, ſans croire à l'intrigue, à la mauvaiſe foi & à la fraude d'une infinité d'officiers, qui par leur caractère & leurs principes ſont, comme les Adminiſtrateurs eux-mêmes, au-deſſus du ſoupçon.

Je n'en dirai pas d'avantage ſur cet article ; mon intention en donnant ces éclairciſſemens n'eſt point d'éviter les vérifications ; je les offre & les verrai avec plaiſir ; je n'ai pas non plus celle de renouveller les diſcuſſions auxquelles ont donné lieu quelques motions faites au Cap concernant les finances ; j'eſpère pour la ſatisfaction de mon prédéceſſeur & pour la mienne, que le Public y aura prononcé ſans retour, dès qu'il aura lu cet Écrit & examiné avec intérêt & attention les tableaux qui l'accompagnent.

Le mémoire d'inſtruction laiſſé par M. de Marbois, à ſon départ de la Colonie, à M. Jauvin, les états de finance & d'approviſionnemens qu'il a ſignés & dont il a emporté les doubles, deviennent néceſſairement le point duquel je dois partir quant à la partie d'adminiſtration qui m'eſt perſonnelle ; après avoir conſtaté par la ſignature des Comptables, qu'il laiſſoit dans les différentes caiſſes à ma diſpoſi-

tion plus d'un million, non compris les fonds des caiſſes de ſimples dépôts; après m'être aſſuré de la même manière qu'il laiſſoit dans les magaſins des approviſionnemens en tout genre pour des ſommes conſidérables & particulièrement près de 4000 barils de farine, j'avois conçu l'eſpoir de maintenir l'exactitude des paiemens, en faiſant continuer l'exécution des travaux ordonnés par Sa Majeſté, mais je n'ai pas tardé à reconnoître l'impoſſibilité de jouir de cet avantage: l'engorgement qui s'eſt formé preſqu'à la fois, dans tous les canaux qui portent le revenu dans les caiſſes royales & coloniales, n'a pas tardé à me faire éprouver des embarras; l'expiration de l'année, la néceſſité de ſolder les dépenſes de l'exercice, l'inquiétude & la défiance qui ſe manifeſtent toujours dans les principes d'une nouvelle Adminiſtration, mille autres circonſtances faciles à ſentir, mais longues & inutiles à expliquer, ont fait exagérer la pénurie des caiſſes.

Pour rendre le Public juge des cauſes qui l'ont opérée, je me ſuis déterminé à diſtinguer l'époque de ma geſtion de celle de mon prédéceſſeur, & en partant de l'état qu'il a dreſſé & de la date indiquée par ſon dernier mémoire, j'ai diviſé les comptes rendus pour les recettes & dépenſes des trois caiſſes les plus importantes de la Colonie, en deux exercices, l'un comprenant les neuf premiers mois entièrement de l'adminiſtration de M. de Marbois, l'autre les trois derniers qui ſont plus particulièrement de la mienne, quoique je ne ſois entré en fonctions que le 27 Octobre; je ne dois pas néanmoins laiſſer ignorer que M. de Marbois, parti la veille, avoit conſommé au Port-au-Prince, dans l'intervalle du 1er Octobre, au jour de ſon départ, pluſieurs opérations eſſentielles, qui ne m'ont pas cependant parues de nature à me déterminer à rompre la liaiſon qu'il étoit utile de conſerver entre mon adminiſtration & l'état dans lequel il laiſſoit, au 1er Octobre, toutes les caiſſes de la Colonie.

Il ſera ſans doute donné à mon ſucceſſeur d'avoir la ſatisfaction de continuer les travaux entrepris pour l'édification du nouveau palais de Juſtice au Port-au-Prince, & de faire commencer ceux des fontaines promiſes à Saint-Marc, à Léogane & aux Cayes; mais la perception des droits d'octroi ſur les nègres & ſur les maiſons ayant été preſque nulle dans tous les départemens, j'ai été privé de l'avantage de faire exécuter les ouvrages dont tous les Citoyens ſentent la néceſſité.

Soit que pendant l'adminiſtration de mon prédéceſſeur, la confiance des Colons ait été fondée ſur ſes principes ou ſur ſes talens, les contribuables payoient mieux, & les débiteurs au Roi s'acquittoient plus exactement; je demeure convaincu que s'il fût reſté, la pénurie des caiſſes n'eût pas eu lieu, parceque les recouvremens n'auroient pas été ſuſpendus: il en a été autrement; à peine chargé du ſervice, j'ai eu à pourvoir à des dépenſes qui ne permettoient pas de remiſes ni de délais; les recettes ont été preſque ſubitement arrêtées, & je n'ai point eu les reſſources d'une ſévérité ſalutaire pour opérer des recouvremens ſur d'anciens comptables; j'ai conſéquemment dû conſommer en fort peu de temps les fonds laiſſés par mon prédéceſſeur, ou ceux qui ſont reſtés ſe ſont trouvés épars dans pluſieurs caiſſes aſſez éloignées les unes des autres pour ne pouvoir ſe prêter les ſecours que le moment exigeoit. Ce court inſtant de gêne a augmenté la défiance; j'ai été ſoupçonné, mais je n'ai pas tardé à impoſer ſilence aux déclamations de la malignité; je me ſuis déterminé à rendre tous les Colons juges des cauſes qui pouvoient produire l'exactitude ou l'incertitude des paiemens; j'ai contracté & rempli l'obligation de faire connoître tous les mois la ſomme des recouvremens faits dans chaque département ſur les droits impoſés pour la capitation des eſclaves & le loyer des maiſons,

ſons, & les recettes & dépenſes de la majeure partie des caiſſes dans leſquelles ſe verſent le revenu royal & colonial; j'ai fait plus, j'ai offert la communication de tout ce qui pouvoit conduire à connoître avec détail chaque article des recettes & dépenſes dont je ne pouvois préſenter que les ſommaires. J'ai remarqué avec plaiſir que cette meſure avoit produit les effets que j'en attendois; le premier, de faire ſentir à chaque contribuable la juſtice & la néceſſité de s'acquitter; le ſecond, de démontrer que ſous tous les rapports mon adminiſtration pouvoit ſouffrir l'examen. Je continuerai à fournir chaque mois de pareils réſultats, & lorſque la maſſe des fonds libres ſera devenue aſſez conſidérable, M. le Général & moi nous nous concerterons pour faire ſuivre l'exécution des travaux commencés, & faire commencer ceux dont les projets ſont arrêtés; c'eſt ainſi que chaque mois les fourniſſeurs, les entrepreneurs, en un mot ceux qui ont des marchés avec le Roi, & intérêt à connoître la ſituation des caiſſes, pourront ſuivre de l'œil l'état de celle qui devra les payer, & régler leurs entrepriſes ou leurs fournitures, en raiſon de la perſpective d'un paiement plus ou moins prochain.

Il me reſte maintenant à donner, ainſi que l'a fait mon prédéceſſeur, quelques explications ſur les états qui compoſent & accompagnent ce compte; je vais m'efforcer à les donner, telles qu'elles ne laiſſent que le moins poſſible à deſirer aux perſonnes qui ne ſeront point à même de faire les vérifications, & qu'elles épargnent du travail & mettent facilement ſur la voie celles qui deſireront s'y livrer. En un mot, je développerai chaque partie de finance autant que les bornes, naturellement circonſcrites d'un pareil ouvrage, pourront me le permettre.

N°. I.

ÉTAT GÉNÉRAL
DES DETTES ACTIVES
en faveur des diverses Caisses de la Colonie,

Au 10 Novembre 1785 & au 1er Janvier 1790.

Le compte de 1789, quoique ce soit moi qui le présente, appartient trop essentiellement à l'administration de M. de Marbois pour ne m'être pas fait une loi de ne point rompre les liaisons entre les premiers comptes qu'il a publiés & celui de ladite année : je suis donc parti pour former ce tableau, de l'époque du 10 Novembre 1785, en y rappelant la masse des créances constatées en faveur des diverses caisses ; j'ai réuni la somme des recouvremens faits pendant les trois premières années de son administration ; j'ai porté dans une colonne séparée les sommes recouvrées en 1789, & voici les observations auxquelles l'examen de ce tableau, comparé avec celui de l'année précédente, donnera lieu.

Pendant l'année 1788, les recouvremens faits sur les débiteurs aux diverses caisses, y compris la recette des droits d'octroi arriérés, se sont élevés à la somme de . . . . . 783,162# 19s 4d

	℔	ſ	₰
De l'autre part	783,162	19	4
En 1789, ces recouvremens n'ont produit que celle de	352,810	13	9
La différence en faveur de l'année 1788, eſt de	430,352	5	7

Sur la ſomme recouvrée en 1789, il ſera facile de prouver que les 3 derniers mois n'y entrent pas pour plus de 45 à 50,000 liv. Ces deux faits arithmétiques démontrent ſans doute mieux que ne pourroient le faire de longs raiſonnemens, que les contribuables & les débiteurs au Roi ſont aux aguets, & épient les inſtans où une adminiſtration nouvelle, affoiblie par la multitude des objets qui embraſſent & partagent ſon attention, eſt en quelque ſorte forcée d'oublier leurs engagemens; ou ſi elle les leur rappelle, elle n'en tire d'autre fruit que de voir naître de nouveaux combats, des demandes, des ſollicitations, des inſtances pour obtenir de plus longs délais, enfin des promeſſes auſſi vaines que celles qu'on leur remet ſous les yeux.

Je le conſigne ici avec cette fermeté que tout homme public doit à ſon caractère; ſur 8 millions de créances actives qui reſtoient à recouvrer au 1er Janvier de cette année, dans leſquelles il y a néceſſairement des non-valeurs, moitié peut l'être dans l'eſpace de 4 années. Ma correſpondance fait la preuve que je n'ai pas craint de faire des mécontens; j'ai été d'autant plus preſſant, que les beſoins ſe manifeſtoient plus vivement; néanmoins, c'eſt à-peu-près vainement que j'ai prié, que j'ai ſollicité, ſi je puis le dire, ceux dont la nature des débets eſt le moins ſuſceptible d'indulgence.

Mon prédéceſſeur avoit conſidéré qu'il ſeroit peut-être utile de publier la liſte des débiteurs au Roi & aux caiſſes

de la Colonie. Si les circonſtances me forçoient à fournir un pareil état, combien n'auroient-ils pas à ſe reprocher de n'avoir pas ſatisfait aux demandes qui leur ont été faites, au nom de la Juſtice la plus exacte ? Et combien un pareil tableau n'expliqueroit-il pas les cauſes de tant d'animoſités particulières ?

Je le répète donc ici, auſſi long-temps que je tiendrai les rênes de l'Adminiſtration, je perſiſterai dans le plan que je me ſuis fait de forcer ceux qui ont pris des engagemens à les tenir, & d'obliger ceux qui n'en ont pas pris, à payer & à fixer des termes; je crois être d'autant plus juſte dans cette conduite, que ſi je ne la tenois pas, les créanciers du Roi ou ceux qui demandent des établiſſemens utiles, me repréſenteroient avec vérité, ainſi que je l'ai déjà dit, que mon indulgence eſt une injuſtice.

Quant aux droits arriérés réſultans de la capitation des eſclaves & des loyers de maiſons, je ne diſſimule pas combien il m'en coûte de m'armer de ſévérité ; le moindre acte, toujours humiliant pour celui qui s'y expoſe, eſt ſouvent plus coûteux que le droit en lui-même : j'inviterai donc de nouveau les contribuables à s'acquitter, & j'eſpère que mes inſtances auront d'autant plus d'effet, que je puis leur aſſurer que M. le Général & moi ſupplierons de nouveau Sa Majeſté de permettre que le produit en ſoit employé à la conſtruction de fontaines publiques, dans les villes dont la population exige impérieuſement ce genre d'établiſſement d'une utilité inappréciable; & quelque juſte qu'il ſoit, dans les circonſtances embaraſſées où ſe trouvent les finances de la métropole, de ne rien retrancher du produit de l'impôt que la Colonie paye au Roi, je ne ſuis pas ſans eſpoir d'obtenir la permiſſion de comprendre, dans les états de dépenſes à ſa charge, les frais de ces établiſſemens.

ÉTAT

DES DETTES PASSIVES

A la charge des diverses caisses de la Colonie.

M. de Marbois avoit annoncé, dès l'année dernière, le peu de néceſſité d'un tableau qui ne ſervoit qu'à remettre ſous les yeux la ſomme de la dette publique au moment où il a pris le ſervice, & l'extinction graduelle qui a eu lieu pendant les trois premières années qui l'ont ſuivi; il a annoncé que la Colonie pouvoit être conſidérée comme n'ayant plus de dettes paſſives; c'eſt d'après ſes réflexions ſur ce point, que j'ai cru pouvoir ſupprimer un tableau dans lequel un ſeul objet pourroit encore figurer, non ſans quelques réſerves.

On ſentira bien qu'il s'agit ici des prétentions du Sieur Artau : je dois à mon ſucceſſeur d'entrer dans quelques détails qui lui feront connoître dans quel état je laiſſerai cette importante affaire.

Le lecteur ſe rappèlera, d'après ce qui a été publié par M. de Marbois, qu'au 10 Novembre 1785, le Sieur Artau ſe préſentoit créancier de 3,141,265 livres, que ſa créance (dont il ne ſoupçonnoit pas lui-même l'exiſtence, « puiſqu'il ignoroit s'il ſeroit créancier ou débiteur, mais » que la différence en plus ou en moins ne ſeroit que d'en» viron 100,000 liv. ») que ſa créance, dis-je, avoit donné lieu à des obſervations qui avoient été ſoumiſes à Sa Majeſté, qu'en attendant ſa déciſion, il avoit été payé à cet entrepre-

neur une ſomme de plus de 1,700,000 livres, qu'il avoit de plus été pris des engagemens pour en payer une autre de 800,000 livres, qui a été en effet acquittée pendant les neuf premiers mois de 1789.

Les choſes en étoient à ce point, lorſque le 8 Mars de l'année dernière, Sa Majeſté etant en ſon Conſeil, rendit un Arrêt, qui, entr'autres diſpoſitions, contenoit celle-ci : « qu'il ſeroit procédé à de nouveaux toiſés deſdits ouvra-» ges, à l'effet de quoi, le Sieur de Marbois nommera tel » ingénieur qu'il lui plaira ; ſera tenu le Sieur Artau de » nommer de ſon côté un autre ingénieur ou expert pour » procéder aux opérations conjointement avec celui déſi-» gné par le Sieur Intendant, & ce dans le délai de qua-» tre mois, à compter du jour de la ſignification du pré-» ſent Arrêt à perſonne ou à domicile, ſinon & à faute » de ce faire dans ledit délai, ordonne Sa Majeſté, que » leſdits toiſés ſeront faits par l'ingénieur choiſi par le Sieur » Intendant ſeulement ».

Les autres diſpoſitions de cet Arrêt ſont relatives à celle ci-deſſus.

Mon prédéceſſeur a fait ſignifier l'Arrêt & a nommé, conformément aux ordres de Sa Majeſté, un officier du génie pour procéder à de nouveaux toiſés.

Telle étoit la ſituation de cette affaire lorſqu'il eſt parti ; n'ayant point conſidéré le délai de l'Arrêt du Conſeil comme fatal, je n'ai pas fait preſſer le Sieur Artau d'obéir aux diſpoſitions qu'il contient, & de ſon côté il n'a fait aucune diligence qui annonçât le deſir de faire procéder à ces nouveaux toiſés ; il ne m'a fait aucune demande de paiement, parce qu'il a bien ſenti que je ne pourrois me permettre d'en ordonner aucun qu'au préalable les diſpoſitions de l'Arrêt du Conſeil n'euſſent été remplies, au moins en ce qui le concerne ; ce ne ſera donc qu'après la rédaction des nou-

veaux toisés qu'on pourra juger s'il est créancier ou débiteur.

Les détails dans lesquels je suis entré relativement à cette affaire, outre l'avantage qu'ils auront d'instruire mon successeur, feront aussi connoître que l'Administration n'est aucunement en retard envers cet entrepreneur.

Pendant l'année dernière, M. de Marbois a définitivement réglé une autre réclamation bien importante aussi, celle des Sieurs Clément frères qui se présentoient avec des titres de créance bien considérables; ils ont été liquidés par M. Jauvin, alors Ordonnateur au Cap,

à la somme de. . . . . 1,284,253# 8s 9d

Mais comme ils avoient reçu pendant l'administration de M. de Bongars 1,160,000 » »

Il n'est resté à leur payer que celle de. 124,252 8 9

Ces créanciers refusèrent d'abord de souscrire à l'exécution de l'ordonnance de MM. de Vincent & de Marbois qui statuoit sur leurs prétentions; cette somme fut en conséquence consignée à leurs risques: depuis le départ de ce dernier Administrateur, les Sieurs Clément ayant donné le désistement de leurs prétentions, ont levé la consignation, & cette affaire se trouve ainsi terminée sans retour.

On observera que cette créance, payée à la décharge des précédentes administrations, viendroit accroître la masse de la dette publique au 10 Novembre 1785; mais il me paroît d'autant plus inutile d'en faire une mention ultérieure, que je suis fondé à croire que c'est la dernière de ce genre, puisque depuis six mois que je suis chargé du service, il ne m'a été fait aucune demande d'objets arriérés.

Ainsi au 1er Janvier 1790, il n'y avoit donc de créance

à la charge de la caiſſe de la marine, que celle qui pourra réſulter éventuellement des nouveaux toiſés du Sieur Artau & celle en faveur du tréſor royal, réſultante du produit des droits additionnels, perçus en 1788 & 1789, & verſé dans ladite caiſſe. Sa Majeſté vient de demander la remiſe de ces perceptions, pour couvrir, vu l'état des finances du Royaume, les avances que le tréſor royal a faites pour les primes d'encouragement accordées au commerce & à l'agriculture des Colonies.

Je viens d'expoſer les conſidérations qui m'ont déterminé à ſupprimer l'état des dettes paſſives, elles amènent naturellement le tableau du compte de la marine ſous le N°. II.

N°. II.

N°. II.

COMPTE

PAR BREF-ÉTAT

DES RECETTES ET DÉPENSES

De la Caisse de la Marine, pendant l'année 1789.

VOICI ce que disoit mon prédécesseur en terminant ses réflexions sur le compte de cette caisse.

« Les apperçus pour 1789 ne sont point satisfaisans, & » je crains que malgré la vigilance soutenue des différens » prépoſes, le revenu ne retombe au taux des années pré- » cédentes ; au reste, toutes les dispositions nécessaires sont » faites pour que le service ne souffre aucunement de cette » diminution, & j'espère même que les fonds de réserve » ne seront guère moindres à la fin de cette année, qu'à » la fin de 1788 ».

La première partie de cette observation se trouve vérifiée de la manière la plus absolue & la plus exacte, & la seconde l'eût été infailliblement, si M. de Marbois fût resté à la tête de l'Administration, parceque les versemens des anciens comptables eussent été plus réguliers & mieux soutenus, qu'ils ne l'ont été sous la mienne.

Pour se convaincre de l'une & de l'autre assertion, il suffit de comparer le produit des octrois sur les denrées exportées en 1788, avec celui de 1789. Pendant la première

	℔	ſ	₰
année il s'eſt élevé à	6,924,167	19	11
Pendant la ſeconde, ſeulement à .	6,353,845	8	2
Différence de	570,322	11	9

Le produit des droits d'octroi pour la capitation des eſclaves & le loyer des maiſons, s'eſt élevé en 1788 à . . . . . 957,178℔ 5ſ ₰

En 1789, ſeulement à	478,532	13	4
Différence de	478,645	12	4

Les recouvremens ſur les débiteurs de cette caiſſe ont produit en 1788 . . . . . 229,402℔ 11ſ 11₰

En 1789, ſeulement	129,508	15	3
Différence de	99,893	16	8

Il réſulte du rapprochement de ces trois points de comparaiſon, une diminution dans la recette de 1789, comparée à celle de l'année précédente, de plus de 1,148,000 livres; s'étonnera-t-on d'après cela, ou de ce que l'on n'a point employé les fonds que M. de Marbois laiſſoit oiſifs dans les caiſſes, ou de ce que les fonds qu'il a laiſſés à ſon départ ayent été promptement conſommés? S'étonnera-t-on des embarras qui ſe ſont fait ſentir un inſtant dans les mouvemens de cette caiſſe, ſi l'on veut conſidérer que la ren-

trée des droits ſur les nègres & ſur les maiſons a été en-même temps, & preſque par-tout ſuſpendue ? Si enfin on veut obſerver que ſur les recouvremens à époques fixes, que M. de Marbois laiſſoit à faire ſur les débiteurs au Roi, il n'a été reçu pendant les trois derniers mois que la modique ſomme de 16,382 l. 2 ſ. 1 d.

Une différence auſſi conſidérable dans le produit de la perception des droits d'octroi ſur les denrées, ſemble emporter l'idée d'une diminution dans la quantité des produits récoltés & exportés de la Colonie ; le tableau en ſeroit affligeant, & je dois aux Colons eux-mêmes & aux circonſtances, des obſervations qui conduiront à faire connoître comment en 1789, le Roi a reçu moins de droits qu'en 1788, quoique le cultivateur n'ait pas fait moins de revenu.

En 1787, il avoit été rendu une Ordonnance qui fixoit les dimenſions intérieures & extérieures des barriques de ſucre, de manière à ce qu'elles ne puſſent contenir que 16 à 1700 livres. Cette Ordonnance éprouva beaucoup de difficultés à l'exécution, elle ne fut pas également ſuivie, mais ceux qui ne purent s'y conformer, produiſirent des factures certifiées, & acquittèrent les droits ſur le poids réel de leurs ſucres ; c'eſt à cette meſure avantageuſe, qui fut adoptée preſque par-tout dans la Colonie, qu'il faut attribuer une grande partie des 12 millions de ſucre terré & 21 millions de ſucre brut qu'il y a eu de plus en 1788, que ſur les produits déclarés en 1787, en raiſon inverſe pendant l'année 1789. L'Ordonnance concernant le jeaugeage des barriques ayant été perdue de vue, par-tout ailleurs qu'au Cap, ainſi que l'uſage que l'on y avoit ſubſtitué de fournir des factures certifiées, on reprit celui de ne déclarer chaque barrique de ſucre que pour le poids de 1500 livres, quoique dans le fait elle peſât 1900 à 2000

livres. C'eſt à cette cauſe qu'il faut imputer la diminution réelle dans le produit de l'impôt, tandis qu'elle n'eſt que fictive dans le réſultat effectif des exportations ; & en effet, ſi ce que j'indique n'y avoit pas influé d'une manière bien formelle, ſeroit-il poſſible de croire qu'il ait été fait en 1789, 23 millions de ſucre terré de moins qu'en 1788, tandis que les exportations de ſucre brut n'ont été qu'imperceptiblement plus conſidérables que pendant ladite année ; ou ſi l'on veut ſe perſuader qu'il ait été, comme je le penſe, fait plus de ſucre brut, il faut conclure que les étrangers en ont emporté une grande quantité en fraude des droits, & qu'ils ſe ſont, de cette manière, procuré un important avantage ſur le commerce de la métropole.

Je n'entrerai point dans d'autres détails ſur le compte des recettes & dépenſes de la caiſſe de la marine, je ne pourrois que répéter les obſervations dont ſont émargés la plupart des articles ; il m'a paru qu'elles ſeroient plus frappantes en les liſant à côté de l'objet qui y donne lieu, mais je dirai pour la dernière fois, que chaque ſommaire renvoie à des documens particuliers, à des regiſtres, des bordereaux, des états, dont la communication ſera donnée aux perſonnes qui le deſireront, & j'aſſurerai avec confiance qu'aucun article ne fait double emploi, ſoit avec ceux de la même caiſſe, ſoit avec ceux des autres comptabilités.

J'aurois deſiré faire connoître par ce tableau, d'une manière diſtincte & ſéparée, les dépenſes de chaque département ; mais cette forme auroit morcelé le travail, & je me ſuis en conſéquence borné à le faire éxécuter pour répondre au vœu qu'ont manifeſté les habitans de la partie du Nord. En voici le réſultat.

Les recettes faites par les tréſoriers particuliers du Cap & du Môle, & par les receveurs des octrois du Fort-Dauphin & du Port-de-Paix, pour la partie des octrois & de

			liv.	s. d.
domaine d'Occident s'élèvent à . . .			2,748,157	4 9
La contribution de ces mêmes départemens, dans les articles de recette extraordinaire, y compris les remboursemens des avances & des acomptes, se monte à			1,423,072	1 3
			4,171,229	6 »
Les dépenses réelles de ces départemens, je dis celles acquittées par ces mêmes tréſoriers & receveurs, préſentent une maſſe de	4,847,302	4 11	5,647,302	4 11
à quoi ajoutant la ſomme payée par le tréſorier principal, pour acquitter les lettres de change acceptées au profit du Sieur Artau	800,000	» »		

d'où il réſulte ſans réplique, que non-ſeulement les fonds de la dépendance du Nord n'ont point été conſommés par les deux autres, mais qu'ils ont été inſuffiſans de 1,476,072 l. 18 ſ. 11 d.

Sur laquelle ſomme il convient néanmoins de déduire celle d'environ 470,000 livres, pour le montant des dépenſes faites dans la partie du Nord par les bâtimens de la ſtation, dont le tréſorier principal ſe rembourſe en lettres de change ſur le tréſor royal, ou la caiſſe générale des vivres de la marine ; il reſtera toujours démontré en définitif, que la

partie du Nord aura consommé plus d'un million des fonds des deux autres parties.

Sans doute ce résultat paroîtra bien surprenant à ceux qui ont considéré les passages des fonds entre les trésoriers comme ruineux pour cette dépendance, tandis que c'est au contraire le moyen qui a servi à alimenter la caisse du Cap.

Il me reste maintenant à dire, que malgré la pénurie momentanée qui a paru se manifester dans la caisse de la marine, malgré les avances considérables qu'exigent journellement la station des bâtimens de Sa Majesté, dont le remboursement devient chaque jour aussi plus difficile, malgré enfin la presque nullité des recouvremens sur les débiteurs au Roi; au moment où je publie ce compte, aucune dépense liquide à la charge de cette caisse n'est arriérée, aucune n'est en souffrance, aucun entrepreneur ni fournisseur ne peut dire qu'il lui soit dû, pour raison de fournitures (1), travaux ou entreprises de quelque genre que ce soit; les travaux de l'embranchement, au chemin de communication entre la grande & la petite rivière des Gonaives, ont été soldés pendant les trois premiers mois de cette année.

Mais en disant des vérités qui tendent à prouver les causes des embarras qui ont accompagné mon administration, je ne dois pas laisser ignorer les ressources que j'ai trouvées.

On se rappelle qu'en Mars 1788, la Colonie de la Louisiane avoit éprouvé les ravages d'un affreux incendie, & que les Administrateurs de Saint-Domingue s'empressèrent

---

(1) On ne considérera pas surement comme une dette, ce qui peut être dû pour des travaux exécutés dans l'année courante, ou des fournitures faites dans le mois, ou pendant le précédent; les fonds non consommés à l'époque des derniers jours de chaque mois, sont toujours un gage suffisant pour ces sortes de dépenses.

d'y envoyer des ſecours ; ces ſecours exigèrent des avances, dont cette Colonie étoit reſtée à découvert, juſqu'au moment où M. de Marbois autoriſa le tréſorier principal à ſe rembourſer de la ſomme de 241,784 l. 3 ſ. 1 d. en délivrant des traites ſur l'Adminiſtrateur du tréſor royal au département de la marine, qui devoit lui-même en recevoir la valeur de la Cour de Madrid ; ces traites ont eu lieu, le montant en eſt porté au dernier article de recette de cette caiſſe, mais elles ſont demeurées ſans effet, parcequ'entre le temps de l'opération dont M. de Marbois rendoit compte au Miniſtre & de ſa réponſe, il reçut avis que la Cour d'Eſpagne avoit donné des ordres à la Havanne de faire ce rembourſement en eſpèces à Saint-Domingue ; ces ordres ont été exécutés, & au mois de Février de cette année, M. le Général voulut bien expédier un bâtiment de la ſtation, qui alla chercher à Saint-Domingue la ſomme qui devoit conſtituer ce rembourſement. Cette ſomme ſera portée en recette extraordinaire au compte de l'année courante, & je n'anticipe ſur l'inſtant d'en parler, que pour ne point m'expoſer au reproche d'avoir caché les reſſources que les circonſtances m'ont fournies, & que j'ai fait ſervir au paiement de tous les objets dûs & exigibles.

M. de Marbois, dans ſon compte de 1788, & dans les inſtructions qu'il a laiſſées, a fait connoître le progrès que l'on faiſoit dans la rédaction & la vérification des comptes arriérés de l'exercice de l'ancien tréſorier principal ; je ne pourrois parler de ce travail, que pour donner des éloges au zèle & à l'activité de l'officier qui en eſt chargé ; le compte de 1783, le plus conſidérable de tous, parceque les dépenſes de la guerre ont été preſque toutes ſoldées, vient d'être arrêté ; il ne reſte plus que ceux de 1784 & 1785, qui donneront beaucoup moins de peine. Le débet du compte de 1783, s'élève à la ſomme de . . . . 55,985,850$^{\#}$ 12^{s} 6^{d}

Le Public a connu par un mémoire, publié par les exécuteurs-teſtamentaires de cet ancien tréſorier, la majeure partie des repriſes qui viendront à la décharge de ce débet, & celui du compte de 1787, qui eſt de . . . 4,618,638 3 10

ff ſ ℔

Le compte de 1788, rendu par le Sieur Volant dont mon prédéceſſeur a fait de juſtes éloges, eſt également vérifié & rédigé ; il pourra être inceſſamment arrêté, & l'eût été plutôt, ſi la maladie de M. Dezert, chargé de cet important détail, n'en eût ſuſpendu la rédaction. Quant à celui de 1789, à la charge du tréſorier actuel, il pourra l'être dans l'année courante ; mais le temps & la circonſpection qu'exige néceſſairement un travail d'un ſi grand intérêt, ne permettent pas de répondre à l'empreſſement avec lequel le Sieur Bizouard s'eſt porté à produire les pièces de ſa comptabilité ; cet empreſſement fait ſeul la preuve de ſon exactitude, & démontre qu'il ne craint pas que ſa ſituation puiſſe être trop tôt connue.

Je laiſſerai à mon ſucceſſeur la ſatisfaction de reconnoître tous les avantages qu'il y a d'avoir à traiter avec des comptables qui ne redoutent point la ſurveillance ; il reconnoîtra avec moi, combien il eſt important pour le bon ordre des finances, de ne charger des comptabilités que des perſonnes qui par leur éducation, leur aptitude & le genre de leurs occupations ont appris à en connoître l'enſemble & les détails, & je dirai avec l'homme ſur lequel repoſe la confiance de tout le royaume, que c'eſt dans les bureaux & ſous les yeux de l'Adminiſtration que doit ſe former la pépinière des ſujets deſtinés à devenir les dépoſitaires des deniers publics.

N°. III.

N°. III.

COMPTE

DES RECETTES ET DÉPENSES

De la Caisse Général D.

Au premier Janvier 1789, il restoit dû à cette caisse, par d'anciens débiteurs, plus de 1,500 mille livres; sur cette somme il n'a été reçu dans tout le courant de l'année, que celle de 145,105 l. 15 s. 2. d. c'est-à-dire, moins d'un dixième de la somme due, ainsi qu'on peut le voir par les articles 4 & 5 portés en recette au compte de cette caisse.

Cette masse de dettes actives s'est encore accrue par les débets de quelques comptes des vacances & droits domaniaux appurés pendant le courant de l'année, & par les arrérages des fermes de bacs & de postes.

D'après l'état signé par mon prédécesseur, il ne restoit dans cette caisse au 1er Octobre qu'une modique somme de 38,493 l. 10 s. 6 d. elle fut bientôt consommée, puisque les dépenses fixes pour émolumens, appointemens & gages, s'élèvent chaque mois à 12 ou 13,000 livres.

Les circonstances qui ont privé cette caisse du prix & des arrérages échus pour le fermage du bac établi sur la rivière du haut du Cap, ont été le signal de la nullité de ses autres recettes, & il paroît que ses débiteurs ont pensé, que puisque cette caisse se trouvoit dépouillée d'une partie

de ſon revenu fixe, il pouroit réſulter en leur faveur quelques révolutions, dont le moindre effet ſeroit de faire oublier leurs engagemens; la ſuite n'a que trop prouvé que preſque tous ont conçu cet eſpoir; ſi l'on ajoute à cette privation preſqu'abſolue de recettes ordinaires & extraordinaires, un accroiſſement de dépenſes (1) réſultantes de tout ce qui ſe paſſoit dans la Colonie, on ſera peut-être moins étonné de l'impoſſibilité dans laquelle cette caiſſe s'eſt trouvée, de faire honneur à toutes les ordonnances que je n'ai pu me diſpenſer de faire délivrer.

La misère & les délits ſont preſque toujours les ſuites du déſordre; jamais les dépenſes d'hôpitaux, pour les pauvres, n'ont été auſſi fortes que depuis ſix mois; jamais les frais de geole n'ont été auſſi conſidérables, jamais enfin les frais de conduite, de capture, de procédures criminelles, n'ont été auſſi multipliés; dans preſqu'aucun département, les recettes des caiſſes domaniales n'ont ſuffi à leurs dépenſes, il a fallu les faire ſecourir par la caiſſe générale, enſorte qu'en définitif, recevant moins & payant plus, il reſte démontré qu'elle ne pouvoit long-temps ſoutenir le ſervice; c'eſt en effet ce qui eſt arrivé.

Dans la confiance où j'étois, que le moment de criſe ne ſeroit pas de longue durée, je fis prêter du ſecours à cette caiſſe par celle de la marine, dont je ne pouvois pas prévoir les embarras; ces ſecours éteignirent quelques créances, mais ne firent que retarder les murmures & les cris; & c'eſt après avoir tout fait pour ne rien laiſſer en ſouffrance, pour obtenir ſans rigueur des paiemens d'acompte de la part des débiteurs, que j'ai entendu des créanciers

(1) Les frais de voyages & de vacations alloués à pluſieurs officiers du Conſeil, pour la vérification des minutes des Greffes de diverſes Juriſdictions, ont été une charge extraordinaire pour cette caiſſe, qui n'a pu encore les ſolder entièrement.

répandre dans le public des propos de ſpoliations, de violations de dépôts, & beaucoup d'autres diſcours de ce genre.

Quelques créanciers de ſucceſſions ou héritiers qui ſe ſont trouvés ou ſe trouvent encore en ſouffrance, ont élevé un ſyſtème nouveau pour donner de la faveur à leurs réclamations; ils ont prétendu que la caiſſe générale étoit une caiſſe de dépôt, où tous les fonds de ſucceſſions devoient ſe trouver pendant trente ans, pour faire face aux réclamations éventuelles des héritiers ou des créanciers; ils ont prétendu qu'il n'avoit pas dû être permis à l'Adminiſtrateur d'en diſpoſer.

Il faut bien peu connoître les principes conſtitutionnels de cette partie du revenu colonial, pour élever une pareille prétention: peut-on ignorer que c'eſt en vertu du droit éventuel de la déshérence, que les débets des ſucceſſions ſont verſés dans la caiſſe générale; or, quand Sa Majeſté s'eſt déſiſté de ce droit réel ou éventuel en faveur de la Colonie, étoit-ce pour que les fonds qui en proviendroient, demeuraſſent enſevelis inutilement dans une caiſſe pendant autant d'années qu'elle a accordées pour en faire la réclamation? Étoit-ce pour y attendre une demande plus qu'incertaine? Si un pareil ſyſtème eût été adopté, quels reproches ne feroit-on pas à l'Adminiſtrateur (1), & la ville du Port-au-Prince jouiroit-elle de l'avantage d'avoir aujourd'hui des fontaines qu'elle a deſirées vainement pendant quinze ans: la ſanté des citoyens, la ſalubrité d'une ville populeuſe peut-elle entrer en comparaiſon avec la ſouffrance *momentanée*, réſultante de la ſuſpenſion de paiemens, d'une réclamation qui n'eſt ſouvent que l'effet d'une faveur?

En voici des exemples frappans.

(1) Ni l'Ordonnance portant création de cette caiſſe, ni l'Édit de 1781, concernant les ſucceſſions vacantes, ni aucune autre Loi, ne preſcrit de conſidérer les fonds des ſucceſſions vacantes comme des objets de dépôt.

Il eſt échu, il y a plus de treize ans, une ſucceſſion dévolue au Roi à titre d'aubaine ; le débet en a été verſé dans la caiſſe générale, une partie des héritiers a obtenue de la munificence de Sa Majeſté un brevet de don du produit de cette ſucceſſion ; on ſe préſente avec ce titre enregiſtré au Conſeil, j'en ordonne en conſéquence la délivrance ; le porteur de mon ordonnance vole chez le receveur, il eſt étonné de n'être point payé, & paroît croire que cette ſomme devoit ſe trouver dans la caiſſe, puiſqu'elle l'a reçue il y a tant d'années ; il ne ſeroit pas éloigné de conſidérer, comme une violation de dépôt, l'emploi d'une ſomme ſi bien acquiſe à Sa Majeſté & dévolue à la Colonie par l'effet de l'abandon que le Souverain a bien voulu en faire à ſon profit ; d'autres ſe préſentent avec des titres qui prouvent que les ſucceſſions ont été gérées par des curateurs, mais quelqu'attention que l'on ait à leur démontrer que ces mêmes curateurs n'ont pas verſé leurs débets dans la caiſſe générale, ils ne ſont ni moins preſſans pour en obtenir le paiement, ni moins mécontens d'éprouver des retards (1).

Il me reſte maintenant à prouver que mon prédéceſſeur n'a pas été imprévoyant pour les réclamations éventuelles ; en effet, à ſon départ il laiſſoit à-peu-près 200,000 livres d'arrérages de fermes dont il ne pouvoit prévoir que le paiement ſeroit ſuſpendu ; il laiſſoit de plus une ſomme très-conſidérable à recouvrer ſur des débiteurs dont quelques-uns avoient pris des engagemens à termes fixes, mais dont la tenacité a réſiſté à mes invitations, & même à des menaces ſuivies de quelques actes de rigueur.

Dans la ſituation difficile où ſe trouve cette caiſſe, par

(1) Cette caiſſe n'éprouveroit pas d'embarras, ſi elle n'avoit toujours payé que les ſucceſſions dont les fonds avoient été réellement verſés par les curateurs ; mais il y a eu pluſieurs rembourſemens ordonnés, quoiqu'il ait été prouvé que les curateurs reſtoient débiteurs des reliquats de leurs comptes.

les raiſons que je viens d'indiquer, bien déterminé à ne lui faire faire aucun nouveau prêt par la caiſſe de la marine dont je dois reſpecter les engagemens & les dépenſes, puiſqu'elles ſe tiennent à peine de niveau avec les recettes, j'ai cru ne pouvoir prendre un parti plus conforme aux principes de Juſtice & d'impartialité, que je dois à tous les créanciers à quelque titre que ce ſoit (1), que de déterminer qu'ils ſeront payés déſormais en ſuivant l'ordre des dates de l'enregiſtrement de leurs ordonnances, ſans exception ni privilége en faveur de qui que ce ſoit, & ſous la ſeule réſerve des appointemens affectés ſur cette caiſſe; cette forme de liquidation eſt certaine dans ſes effets, & m'a paru préférable à des paiemens d'acomptes, qu'on pourroit croire arbitraires, ſoit de la part de l'Adminiſtration, ſoit de la part du comptable.

Je deſire que les détails dans leſquels je viens d'entrer ſur les embarras de cette caiſſe, déterminent les débiteurs à être plus exacts, & que cette ſituation puiſſe les convaincre que les jouiſſances qu'ils ſe procurent par leurs continuelles évaſions ſont réellement des injuſtices envers ceux qui attendent leurs paiemens, & je ne doute point que d'après les explications données, le Public ne demeure pénétré de cette vérité, que toutes les fois qu'un Adminiſtrateur peut prouver que les fonds reçus ont été employés conformément à leurs deſtinations, à des dépenſes juſtement ordonnées & indiquées par le vœu & les beſoins des Citoyens, il doit être exempt de reproches.

Je ne terminerai pas néanmoins ce que j'ai à dire à l'égard de la caiſſe générale, ſans faire connoître mon opinion

---

(1) Il n'eſt pas inutile de faire obſerver que toutes les créances arriérées de cette caiſſe ne s'élèvent pas à plus de 83,000 livres, & qui ſeroient bientôt payées ſi les recouvremens avoient lieu.

ſur la circonſpection avec laquelle il convient d'employer les fonds provenans des ſucceſſions gérées par les curateurs aux vacances ; je crois qu'il ſeroit de Juſtice que les fonds des ſucceſſions, dont il ſera déſormais rendu compte en conformité de l'Édit de 1781, demeuraſſent réellement en dépôt dans cette caiſſe pendant trois années, à compter de la date du compte appuré, afin que les héritiers ou les créanciers ne ſe préſentent pas vainement ; je dis plus, & je crois que ſi tous les comptables étoient également sûrs & exacts, il conviendroit peut-être mieux aux intérêts des héritiers & des créanciers que les fonds reſtaſſent en leurs mains pendant trois années, après leſquelles ils ſeroient tenus de rendre un compte final & définitif de chaque ſucceſſion ; mais après ces trois années, la préſomption de la déshérence devient ſi forte, que les fonds de ces ſucceſſions prennent alors un caractère de domanialité qui permet à l'Adminiſtration de les employer au profit de la Colonie, comme ceux d'aubaines, d'épaves, confiſcations, & autres de ce genre, dont Sa Majeſté lui a fait l'abandon. Je n'en dirai pas d'avantage à cet égard, les bornes naturelles de cet Ecrit ne me permettent pas d'indiquer les modifications dont l'Édit de 1781 pourroit être ſuſceptible.

N°. IV.

COMPTE
DE LA CAISSE
Des Libertés.

Le Tableau des recettes & dépenſes de cette caiſſe, donnera lieu à pluſieurs obſervations importantes, dont l'application ſe fera naturellement aux circonſtances.

Voici celui de tous les affranchiſſemens payés depuis quatre ans.

			#	ſ	₰
SAVOIR: en 1786,	365	affranchiſſemens ont donné	523,425	»	»
en 1787,	273	*idem*	463,025	»	»
en 1788,	297	*idem*	547,892	10	»
en 1789,	256	*idem*	465,226	»	»

On voit par ce rapprochement que le nombre des affranchiſſemens a diminué très-ſenſiblement; ce réſultat, conforme aux principes conſtituticnels de la Colonie, a été obtenu ſans efforts & ſans autres diſpoſitions que l'élévation de la taxe; on voit d'un autre côté le produit de cette taxe, dont je ne ferai pas l'apologie, conſacré à des dépenſes d'utilité générale, qui ne pourroient ſe payer ſans augmentation de charge ſur les contribuables; c'eſt ſans doute

corriger autant qu'il eſt poſſible l'eſpèce d'incohérence qu'il y a entre la taxe de l'affranchiſſement & le don de la liberté.

On a reproché aux Adminiſtrateurs qui m'ont précédé d'avoir mis de l'arbitraire dans l'exercice de cette taxe ; je ſuis convaincu qu'ils n'ont pas mérité ce reproche, mais il m'eſt facile de ſentir par une expérience de pluſieurs mois, que des conſidérations particulières, des obſceſſions leur arrachent quelquefois des exceptions aux règles générales, & qu'il en eſt de telles, que le caractère le plus ferme eſt obligé de fléchir ; mais toute faveur à cet égard doit d'autant moins paroître ſuſpecte, qu'il faut obtenir le concours des deux Adminiſtrateurs, & il ne doit être permis à perſonne de ſoupçonner que leurs bienfaits ne partent point de la ſource la plus pure.

La partie du Nord paroît avoir mis un intérêt particulier à connoître le montant des dépenſes faites à ſon profit ſur le revenu de cette caiſſe ; d'après des renſeignemens inexacts, on s'étoit perſuadé que cette partie contribuoit pour moitié dans le produit des affranchiſſemens ; l'attention que j'ai eu de faire connoître pour combien cette dépendance ſe trouve employée dans chaque ſommaire de dépenſe, mettra à même de conſtater que réellement cette caiſſe a payé plus de 266,000 livres, c'eſt-à-dire, plus de 66,000 livres au-delà du produit des affranchiſſemens ſollicités par ſes habitans ; ce réſultat & quelques autres du même genre ſervir ont ſans doute à mettre le Public en garde contre la précipitation avec laquelle on prejuge les opérations des Adminiſtrateurs.

Mon prédéceſſeur avoit fait prêter à cette caiſſe, à diverſes époques de l'année 1789, pour la mettre à même de faire face à ſes dépenſes, une ſomme de 169,000 livres ; il y laiſſa au 1er Octobre un fond de 35,566 liv. 10 ſ. 10 d. ce fut pendant ce mois & le ſuivant que ſe liquidèrent

liquidèrent les plus fortes dépenſes à ſa charge, en ſorte que non-ſeulement je ne pus faire rembourſer les prêts qui lui avoient été faits, mais je fus obligé d'en faire faire de nouveaux juſqu'à la concurrence de 33,223 l. 16 ſ. 2 d. mais en Décembre, les recettes ayant été ſupérieures aux dépenſes, cette caiſſe fut en état de remettre à celle de la marine, tout ce que je lui avois fait prêter, & un léger à compte ſur celui ordonné par M. de Marbois : pendant le courant des trois premiers mois de cette année il a été fait d'autres rembourſemens, & au moment où j'écris la créance de la caiſſe de la marine, à ſa charge, ſe trouve réduite à 147,680 l. 13 ſ. 6 d. Je veillerai à ce que ſucceſſivement elle s'éteigne ſans laiſſer en ſouffrance les dépenſes ordonnées & liquidées, & dès l'inſtant qu'elle aura des fonds libres, M. le Comte de Peinier & moi ſommes d'accord de faire reprendre & terminer les travaux intéreſſans du nouveau chemin de Jacmel, ordonnés ſous l'adminiſtration de MM. de Belcombe & de Bongars, recommandés par mon prédéceſſeur, & dont l'importance d'ailleurs eſt doublement ſentie ſous les rapports de ſureté publique, pour la facilité des communications en temps de guerre, d'utilité particulière pour le quartier qu'il traverſe, & enfin pour ne pas rendre vaine une dépenſe de plus de 300,000 liv. faite pour cet objet depuis quatre ans.

J'ai conſidéré qu'il pourroit être agréable à tous les Colons, & particulièrement aux Citoyens de la ville du Port-au-Prince, de connoître ce que peuvent l'ordre & l'économie dans des travaux du plus grand intérêt, & de ſavoir ce qu'ont coûté ceux exécutés pendant l'adminiſtration de mon prédéceſſeur, pour procurer à cette ville trois fontaines (1),

(1) L'eau de ces fontaines eſt conduite par un canal en maçonnerie, couvert & voûté, ayant 2,096 toiſes de développement, à partir de la priſe juſqu'au baſſin de diſtribution attenant à la promenade publique.

deux lavoirs, une promenade publique, une aiguade & un abreuvoir fait non-ſeulement pour la commodité d'abreuver les animaux, mais ſous le point de vue bien plus important de ſe procurer un réſervoir d'eau, dont l'utilité deviendroit inappréciable dans un cas d'incendie.

Il réſulte de l'état général fourni par M. Sorel, ingénieur chargé de la conduite de ces travaux, que main-d'œuvre, tuyaux en fer & autres matériaux, compris tous les objets ci-deſſus indiqués, n'ont coûté pendant les années 1787, 1788 & 1789, que la ſomme de 770,394 l. 2 ſ. 8 d. en y calculant les journées de nègres, qui néanmoins n'ont pas fait ſortir d'argent des caiſſes, puiſqu'elles ont été fournies par l'atelier du Roi. Il eſt ſans doute agréable pour l'Adminiſtration, de ſe repréſenter que les circonſtances ont permis de procurer beaucoup d'établiſſemens précieux à une ville comme le Port-au-Prince, à plus de moitié moins de ce qu'il en a coûté pour donner une ſeule fontaine au Fort-Dauphin.

Je ne parle pas des débiteurs de cette caiſſe, je ſerois forcé de me répéter, il n'a rien été payé dans tout le courant de 1790; quelques engagemens ont été pris & doivent écheoir pendant l'année courante; le compte de 1790 fera connoître s'ils ont été exécutés: ce qui eſt tranquiliſant pour mon ſucceſſeur, c'eſt que cette caiſſe n'a pas ou que très-peu de dépenſes arriérées, elle n'a proprement pour créancière que la caiſſe de la marine.

N°. V.

CAISSES

DES DROITS DOMANIAUX,

Amendes, Epaves, Aubaines, Bâtardises, & Déshérences, Confiscations & Droit de deux pour cent.

Le revenu de ces caisses est composé de diverses parties qui paroissent étrangères les unes aux autres, mais qui sont véritablement communes sous leur rapport de domanialité; elles sont établies dans tous les lieux où il y a des Juridictions: leurs recettes varient & ne suffisent presque jamais aux dépenses qui y sont assignées.

En 1789, le montant total des perceptions de ces caisses, dans toutes les Juridictions de la Colonie, s'est élevé à . . . . . 808,364# 6s 7d

Sur quoi déduisant les versemens faits par la caisse générale, pour les mettre à même de faire face à leurs dépenses 75,472 8 »

Elles se réduisent à 732,891 18 7

c'est-à-dire, à environ 43,000 livres de moins que l'année précédente.

En conſidérant maintenant chaque partie ſéparée de ces recettes, ce tableau donnera occaſion de remarquer que la recette des épaves a été bien plus forte qu'en 1788, & que les rembourſemens l'ont été auſſi dans une proportion à-peu-près égale ; ce qui ne permet pas de douter que le régime adopté, de faire vendre les épaves avec plus de célérité qu'on ne le faiſoit précédemment, ne ſoit infiniment avantageux aux propriétaires, qui au moins recouvrent le prix de leurs eſclaves, ou de leurs animaux avant qu'un trop long ſéjour dans les geoles ne les ait dépréciés, ou n'en ait abſorbé la valeur.

Mon prédéceſſeur avoit manifeſté, dès l'inſtant qu'il a connu la nature du revenu fiſcal réſultant des bâtardiſes, combien il deſiroit que des Lois plus conformes aux mœurs de la Colonie le réduiſent à tout ce qui ne poura pas nuire aux droits impreſcriptibles de la nature & du ſang; je fais ce vœu avec lui & tous les Colons, & je ſuis certain qu'il ne ſera pas vainement préſenté à l'Aſſemblée nationale.

Un nouvel ordre de choſe peut amener une grande diminution dans le produit des amendes acquiſes au Roi pour raiſon de fol appel ; il faut convenir que ſi d'un côté il peut être juſte de punir le juſticiable qui appelle mal à propos d'un jugement de première inſtance, d'un autre côté, il doit paroître dur & révoltant que celui qui a des griefs fondés pour en appeler, ne puiſſe obtenir Juſtice des Juges ſupérieurs qu'en conſignant une ſomme dont l'avance ajoute encore à ſes embarras. S'il paroiſſoit néceſſaire, comme je le crois, de réprimer la facilité des appels, ne devroit-ce pas être par une amende prononcée à la charge de l'appelant, dans le cas où la ſentence dont eſt appel ſeroit confirmée, mais ſans en exiger une conſignation anticipée ?

Quant aux confiſcations, elles ont toujours avec raiſon été conſidérées comme un revenu odieux ; il eſt probable

que bientôt il n'y aura que celles réſultantes de contraventions pour fait de commerce interlope, & même le régime prohibitif eſt tellement adouci, dans ce moment, que l'Adminiſtration eſpère n'avoir à faire punir aucune contravention ſur cette matière.

Au ſurplus, je n'ai parlé de ces diverſes branches de revenu domanial, cédé à la Colonie, que pour donner occaſion de remarquer que leur nullité prochaine prépare à l'Adminiſtration des embarras difficiles à cacher, ſoit qu'elle rejette ſur d'autres caiſſes les dépenſes que celles-ci acquittoient, ſoit qu'elle leur faſſe faire comme autrefois des prêts qu'elles ne pouront jamais rembourſer, ſoit enfin qu'elle laiſſe leurs créanciers en ſouffrance, ce qui eſt à tous égards le parti le plus inquiétant.

N°. VI.

COMPTE

PAR BREF-ÉTAT

DES RECETTES ET DÉPENSES

Des Caisses d'Entrepôts.

Pour éviter les répétitions, je renverrai le Lecteur au tableau du compte de ces perceptions, pour lui rappeler en vertu de quelles Lois elles ont été établies, & quel eſt leur emploi.

Ces perceptions ſont les ſeules dont la recette ait été plus forte que l'année précédente; la raiſon s'en trouve dans les circonſtances qui ont déterminé à permettre aux étrangers l'importation des farines & biſcuits, & l'exportation des ſucres & cafés: le droit d'un pour cent s'eſt élevé à près de 100,000 livres de plus que celui perçu pendant l'année 1788. C'eſt comme ſi l'on diſoit qu'activement & paſſivement les étrangers ont fait en 1789, pour dix millions de commerce de plus que l'année précédente, & comme, avec une Colonie telle que celle-ci, la ſomme du commerce eſt naturellement circonſcrite dans la valeur d'exportation de ſes denrées & de ſon numéraire, on peut en conclure avec aſſurance, que la métropole en a fait pendant la même année pour dix millions de moins.

Quant aux droits additionels, la perception n'en a preſque pas été plus conſidérable qu'en 1788.

Il eſt inutile d'obſerver que cette dernière partie de recette n'aura pas lieu en 1790, ſi, comme M. de Peinier & moi l'eſpérons, Sa Majeſté veut bien confirmer les diſpoſitions de notre Ordonnance du cinq Février dernier, qui en ſuſpend la perception.

N°. VII.

CAISSE

DES CONSIGNATIONS

Pour passage d'Esclaves en France.

Les Lois nationales, ainsi que le dit mon prédécesseur, d'accord avec celles du climat, écartent du royaume les Africains & tous les gens de couleur ; ces Lois ont acquises aujourd'hui une force inexprimable, puisqu'elles se trouvent liées aux principes constitutifs de la sureté de la Colonie : le danger de conduire des esclaves en France, & le danger plus grand de les en ramener, sont particulièrement développés dant une dépêche de M. le Comte de la Luzerne, du 29 Novembre 1789, adressée à MM. le Comte de Peinier & de Marbois, dans laquelle il recommande aux Administrateurs de veiller à ce qu'il ne s'embarque pour France que le plus petit nombre possible d'esclaves des deux sexes (1).

On remarquera qu'en 1789 les consignations ont été plus nombreuses qu'en 1788 ; les mesures prises en réduiront nécessairement le nombre en 1790 : l'Administration le verra avec plaisir, & prévient les Colons qu'elle ne fera

(1) Il paroît par cette dépêche qu'il a été donné des ordres en France, dans tous les ports de l'Amirauté, pour faire passer d'un bâtiment sur un autre tous les esclaves qui arriveroient successivement des Colonies.

aucune

aucune difficulté à faire rembourſer les conſignations, quand les conſignataires juſtifieront de la préſentation de l'eſclave dans un des ports de la Colonie, & de l'exécution de l'article 8 de la Déclaration du Roi du 18 Août 1778, pour ceux qui pourroient avoir été remis dans les dépôts; parce qu'en effet, il ne lui paroît pas juſte d'ajouter à la privation de l'eſclave le retard du rembourſement de la conſignation.

N°. VIII.

COMPTE

PAR BREF-ÉTAT

DES RECETTES ET DÉPENSES

Des Caisses des Invalides.

Ces perceptions, dont les principes & l'objet ſont ſuffiſamment développés dans l'Édit du mois de Juillet 1720, ſe lèvent dans toutes les Colonies de l'empire François, ſur les dépenſes faites à quelque titre que ce ſoit pour le ſervice de la marine.

Les règles qui régiſſent cette comptabilité ſont tracées avec préciſion dans les inſtructions données par Sa Majeſté au mois de Mars 1787; outre la ſurveillance que l'Adminiſtrateur en chef de la finance exerce ſur cette partie, elle eſt ſoumiſe à celle d'un Adminiſtrateur particulier, entre les mains duquel ſe verſent les débets des comptes de chaque comptable; il en fait la remiſe au Tréſorier général des Invalides, en conformité des ordres de Sa Majeſté, mais avant que tous les comptes puiſſent être rendus, il ſe paſſe toujours environ ſix mois de l'année ſuivante.

N°. IX.

ÉTAT

DES RECETTES ET DÉPENSES

Des fonds provenant des Désarmemens.

Il deviendra désormais inutile de joindre aux comptes publics des finances de la Colonie un tableau particulier de cette espèce de comptabilité, puisque dans l'état actuel des choses, il ne résulte presqu'aucune remise de fonds, les gages acquis aux équipages, pour les désarmemens qui se font dans la Colonie, se payent en traites fournies par les Capitaines sur leurs armateurs, conformément aux dispositions des Ordonnances des mois de Juillet 1742 & 1759; mais pour la sureté des paiemens, on exige maintenant que ces traites soient cautionnées par les négocians de la Colonie.

N°. X.

RÉCAPITULATION
DES DENRÉES
EXPORTÉES DE CHAQUE QUARTIER,
Et
Etat de la Population, des Cultures & Manufactures de la Colonie.

La première partie de ce tableau n'eſt, à proprement parler, qu'un document juſtificatif du premier article de recette du compte de la caiſſe de la marine ; il a pour objet de mettre les Colons à même de connoître la totalité des produits de chaque nature de denrées, & de la comparer avec celle des années précédentes.

La ſeconde partie ſert à établir l'état de la population, des cultures & manufactures de la Colonie.

N°. XI.

RÉCAPITULATION GÉNÉRALE

DES RECETTES ET DÉPENSES

Des diverses Caisses de la Colonie.

Ce tableau eſt le réſumé ſommaire des opérations des recettes & dépenſes des diverſes caiſſes de la Colonie ; il préſente ſous un ſeul point de vue la maſſe des fonds perçus & employés par les caiſſes, dont l'Intendant a la diſpoſition & l'enſemble des fonds non conſommés. A l'époque du 31 Décembre 1789, ils s'élevoient à 1,542,798^{liv} 14^{s} &

Il convient d'y ajouter le reſtant à la même époque des avances faites aux divers entrepreneurs, puiſqu'elles ſeront ou rembourſées ou précomptées dans le courant de 1790, & qu'elles diminuent d'autant les dépenſes à faire pendant la dite année, environ . . . . . 200,000 » »

Il eſt également juſte d'y joindre le montant des dépenſes faites par les bâtimens de la ſtation pendant l'année 1789, dont la Colonie n'étoit pas rembourſée faute, d'avoir pu

1,742,798 14 »

De l'autre part	1,742,798#	14s	d
placer des lettres de change ſur le tréſor royal; ces dépenſes s'élevoient à environ (1)	300,000	»	»
Ce qui porte la maſſe des fonds non conſommés à	2,042,798	14	»
Il convient maintenant de déduire de cette ſomme, celle due au 31 Décembre, pour le montant des perceptions des droits additionnels qui n'ont été verſés dans la caiſſe de la marine qu'à titre de dépôt.			
Savoir. en 1788 . . . . 303,317 18 9 / en 1789 . . . . 437,932 3 4	741,250	2	1
Il ne reſtoit donc au 31 Décembre 1789, des fonds réellement libres dudit exercice, que	1,301,548	11	11

Plus de moitié de cette ſomme reſtoit due à la caiſſe de la marine par des comptables en activité ou ſortis d'exercice pendant l'adminiſtration de M. de Marbois ; tel eſt auſſi exactement qu'il eſt poſſible le réſultat définitif & le modique réſidu de plus de 14 millions de recettes ; mais il n'a rien d'inquiétant quand on conſidère d'un côté, des recouvremens à faire pour de grandes ſommes, & de l'autre, aucune dépenſe arriérée & une ſeule créance éventuelle qui peut ſe changer en un actif ſolide.

(1) Cet objet & le précédent ne peuvent pas être déterminés avec une préciſion abſolue. Les états n'en ſont point encore arrêtés.

N°. XII.

ÉTAT GÉNÉRAL

DES BEAUX ET MARCHÉS

Passés pour les Entreprises & Fournitures relatives au Service de la Colonie.

Ce tableau ne comprend que des marchés passés par mon prédécesseur ; je n'en ai fait aucun dont la durée puisse s'étendre sous l'administration de mon successeur.

Plusieurs adjudications importantes, telle que celles de divers entrepreneurs du Roi au Cap & au Port-au-Prince, sont arrivées à leurs termes ; je me suis dispensé de faire procéder à de nouvelles, pour laisser à celui entre les mains duquel je remettrai le service, la faculté de faire pour les intérêts du Roi & de la Colonie, tout ce que je n'aurois pu faire moi-même, & l'incertitude de traiter aussi avantageusement que M. de Marbois, & de payer tout au comptant comme lui, m'a inspiré un sentiment de défiance que je ne cherche point à dissimuler.

DROIT

DU DOMAINE D'OCCIDENT,

En de 45^tr par tête de Noire introduite dans la partie du Sud.

Ces perceptions ont été établies par une Ordonnance du 9 Mars 1789, elles ont eu lieu aux Cayes, à Jérémie & à Jacmel; j'aurois desiré pouvoir en présenter le tableau, mais les comptables n'en ont pas remis les comptes à temps pour que je puisse en offrir l'ensemble; au surplus ces perceptions étant extraordinaires & n'ayant été que momentanées, les fonds qui en sont provenus doivent se trouver entre les mains des receveurs qui en ont été chargés; il en résultera des ordonnances de recettes extraordinaires au profit de la caisse de la marine, dont le montant sera employé dans le compte de l'année courante. D'après un apperçu fourni par le vérificateur, & sauf l'appurement des comptes, ces perceptions ne s'élèvent point à plus de trente-huit mille livres.

COMPTABILITÉ

COMPTABILITÉ

DES FABRIQUES

Des diverses Paroisses de la Colonie.

J'AUROIS desiré pouvoir, comme mon prédéceſſeur, donner un état de ſituation de la comptabilité des fabriques pendant l'année 1789; ſa correſpondance prouve qu'il ſe propoſoit de recueillir les renſeignemens propres à former ce travail. L'année étoit trop avancée quand j'ai pris l'Adminiſtration, pour me permettre d'eſpérer de les compléter, j'en ai en conſéquence abandonné le projet: d'ailleurs l'Édit de 1781, concernant les biens des fabriques, n'accorde à l'Intendant qu'une ſurveillance paſſive, & je pouvois craindre qu'on ne ſe méprît ſur le motif de mes recherches; j'avois d'ailleurs d'autant moins d'avantage à en eſpérer, que celles faites par M. de Marbois, n'avoient ſervi qu'à prouver que la plus grande partie des comptabilités abandonnées aux paroiſſiens, n'eſt pas ſuivie avec l'attention qu'elles méritent, parceque l'intérêt de chaque particulier dans l'objet commun, eſt trop au-deſſous de la perte qui réſulteroit pour lui du temps & des ſoins qu'exigent les affaires publiques.

C'eſt ici où finit naturellement ce que j'avois à dire pour répandre quelque jour ſur les diverſes parties de finance dont je viens de traiter. Je me diſpenſerai de parler des comptabilités particulières, telles que celles des *hôpitaux de Providence*, des *différens bacs* ſur les rivières de *Jérémie*,

du *Borgne* & de *l'Artibonite.* Je ne dirai que deux mots de la caiſſe municipale, & ce ſera pour rappeller qu'elle a payé dans le courant de l'année 1789, pour diverſes conſtructions de ponts & radiers, plus de 164,000# ,, ſ ,, d
qu'en outre il a été payé pour elle, pour pareils objets, par celle de la marine & à titre de prêt . . . . . 103,240 ,, ,,

Enſemble . . . . . 267,240 ,, ,,

Il n'eſt pas inutile de faire obſerver que dans cette ſomme conſidérable, il n'a été employé au profit de la province de l'Oueſt que 23,500 livres, & rien en faveur de celle du Sud.

Ce réſultat facile à démontrer par l'état particulier des travaux exécutés, & par les toiſés faits par MM. les officiers du génie, ſervira à prouver que ce n'eſt pas toujours celui qui ſe plaint qui a le plus à ſe plaindre.

Le compte que je termine ne peut ſe préſenter dans un moment plus intéreſſant; je vais le ſoumettre à la Colonie aſſemblée, ſes Repréſentans vont en devenir les Juges, je le livre à l'impatience générale qui ſemble l'attendre pour fixer l'opinion que l'on doit prendre de mon prédéceſſeur. J'ai compté ſur l'indulgence que mérite un pareil travail, & la célérité avec laquelle je l'ai fait exécuter, la vérité & l'impartialité ont tenu ma plume; chaque fois que j'ai parlé de lui, je me ſuis borné à expoſer ſes opérations avec autant de clarté & de préciſion qu'il m'a été poſſible; elles perdent infailliblement à n'être point développées par lui-même; j'ai parlé de moi avec cette franchiſe qui atteſte que, ſi je ne ſuis pas à l'abri de la cenſure dans l'exécu-

tion, je ſuis exempt de reproche dans l'intention ; je n'ai point la préſomption de croire que tout autre n'eût pas fait mieux, mais ma poſition étoit infiniment difficile ; ſucceſſeur d'un Intendant dont les talens ne ſont pas mis en doute, tenant la place de ſon coopérateur, dont la réputation d'intégrité & d'habileté n'eſt pas équivoque, j'ai bien jugé que l'inſuffiſance de mes moyens ne ſerviroit qu'à faire mieux ſentir le prix de leur adminiſtration ; mais n'ayant rien épargné pour ſoutenir le ſervice dans les circonſtances inquiétantes où s'eſt trouvée la Colonie, je dirai comme mon prédéceſſeur : « Heureux tandis que tous les ordres des » Citoyens concourent avec un Monarque bienfaiſant à » la régénération de l'empire François, heureux d'avoir » pu, en exécutant ſes commandemens, joindre mes foibles » efforts à ceux qui ſe réuniſſent pour l'accompliſſement de » cette grande entrepriſe ».

Seront le préſent & les Tableaux y annéxés, dépoſés au Contrôle de la Marine.

Au Port-au-Prince, le 29 Avril 1790.

Signé, PROISY.

Dépoſé au Contrôle de la Marine.

Signé, DESCHAMPS.

N°. I.

ÉTAT général des Dettes actives en faveur des diverses Caisses de la Colonie, à l'époque du 10 Novembre 1785, & des Recouvremens faits en 1789, & à faire au premier Janvier 1790.

INDICATION DE LA NATURE DES CRÉANCES.	MONTANT De la Créance publique au 10 Novembre 1785.			RECOUVREMENS FAITS. En 1786, 1787 & 1788.			RECOUVREMENS FAITS. En 1789.			SOMMES Restantes à recouvrer au 1er. Janvier 1790.			OBSERVATIONS.
	l.	f.	d.	l.	d.	f.	l.	f.	d.	l.	f.	d.	
CAISSE DE LA MARINE.													
Au 10 Novembre 1785, il étoit dû à la caisse de la Marine de cette Colonie, & il a été recouvré sur les créances, billets, promesses, obligations, décomptes & autres titres, ainsi qu'il résulte des états N°. I des comptes de finance publiés en 1788 & 1789,													
Il a été recouvré en 1789, & il reste dû au premier Janvier 1790, [A]	6,576,838	14	6	862,624	13	3	"	"	"	"	"	"	[A] *L'Administration n'a jamais espéré recouvrer la totalité des actifs existans entre les mains des prédécesseurs principal & particuliers; mais aussi ne s'est-elle jamais attendue à une résistance aussi soutenue de la part des débiteurs au Roi, débiteurs en majeure partie à titre de prêts, ou pour doucurs de comptes.*
A la même époque, il existoit à la charge des contribuables, entre les mains de divers receveurs de l'octroi de cette Colonie, des quittances en nature pour droits sur les Nègres & sur les maisons, & il a été recouvré dans les trois années suivantes, ainsi qu'il résulte des états mentionnés.	"	"	"	"	"	"	129,508	15	3	5,584,705	6	"	
Il a été recouvré en 1789, & il reste dû au premier Janvier 1790, [B]	2,514,465	11	"	859,844	4	7	"	"	"	"	"	"	[B] *En 1788 les recouvremens sur cette partie de la créance publique se sont élevés à plus de 375,000 livres.*
A la même époque il étoit dû, pour avances faites par la Colonie en faveur des troupes & escadres alliées, une somme dont le recouvrement a été fait en 1787, au moyen de la compensation faite par les caisses de France avec les sommes reçues pour elle dans la Colonie,	"	"	"	"	"	"	78,196	3	4	2,576,425	3	1	*En 1789 ils ne se sont pas élevés au quart de cette somme. On estime néanmoins qu'il reste encore plus de 900,000 livres de droits arriérés susceptibles de recouvrement.*
A la même époque il étoit dû, pour avances faites en faveur de différens bâtimens armés pendant la guerre par les États-Unis de l'Amerique, une somme sur laquelle il n'a encore été rien recouvré, [C]	3,182,804	"	"	3,182,804	"	"	"	"	"	"	"	"	[C] *Le remboursement de cette créance a été sollicité jusqu'à présent sans succès.*
CAISSE GÉNÉRALE.	203,113	"	8	"	"	"	"	"	"	203,113	"	8	
Au 10 Novembre 1785, il étoit dû à la caisse Générale de cette Colonie, par divers particuliers comptables à divers titres pour débets de comptes & arrérages de ferme & autres objets de ce genre, une somme sur laquelle il a été recouvré dans les trois années suivantes, ainsi qu'il résulte des états ci-dessus mentionnés,													
Il a été recouvré en 1789, & il reste dû au premier Janvier 1790, [D]	1,471,511	10	5	650,051	12	2	"	"	"	"	"	"	[D] *Si l'Administration se déterminoit à publier l'état des débiteurs à cette caisse, on seroit surpris de la modicité des recouvremens, & l'on demeureroit convaincu de la nécessité d'une rigueur salutaire, quoiqu'elle devienne presque toujours le prétexte de clameurs d'autant plus injustes, que c'est le défaut de ces recouvremens qui opère des retards dans les paiemens des créanciers de cette caisse.*
A la même époque il étoit dû à cette caisse, par divers particuliers comptables à divers titres, pour arrérages de ferme, débets & soldes de comptes pour diverses gestions dont les exercices étoient presque tous antérieurs au 10 Novembre 1785, mais dont les comptes n'ont été produits à la vérification & apurés que dans le courant des trois années suivantes, ainsi qu'il appert des états ci-dessus mentionnés.	"	"	"	"	"	"	72,242	11	"	749,217	7	3	
Il a été recouvré en 1789, & il reste dû au premier Janvier 1790	1866,799	13	5	119,177	19	10	"	"	"	"	"	"	[F] *Il n'a rien été recouvré sur les débiteurs de cette caisse pendant l'année 1789; mais plusieurs d'entr'eux ont pris des engagemens solides qui doivent échoir dans le courant de 1790.*
CAISSE DES LIBERTÉS.	"	"	"	"	"	"	72,863	4	2	674,758	9	5	
Au 10 Novembre 1785, il étoit dû à cette caisse par divers particuliers, pour remboursement de prêts qui leur ont été faits à divers titres, & il a été recouvré pendant les trois années suivantes, ainsi qu'il appert des états ci-dessus mentionnés, [E]	111,500	"	"	56,400	"	"	"	"	"	55,100	"	"	[F] *Voyez l'Observation sous la lettre L du Tableau N°. I, portée au Compte publié l'année dernière.*
Il n'a rien été recouvré en 1789 sur les créances de cette caisse. *Mémoire.*													
Pour ordre, on rappelle ici la masse des fonds libres qui se sont trouvés dans cette caisse au 10 Novembre 1785, [F] . .	110,749	13	3	110,749	13	3	"	"	"	"	"	"	Nota. *Les diverses créances mentionnées en cet Etat, sont établies sur des titres, qui ces derniers déposés au Contrôle & au Bureau des Finances de la Colonie.*
	15,037,782	3	5	5,841,652	3	1	352,810	3	9	8,843,319	6	5	

N°. 110.

COMPTE par Bref — Etat des Recettes & Dépenses de la Caisse de la Marine pendant l'année 1789.

RECETTE.

	l.	f.	d.
Montant des fonds non consommés de l'Exercice 1788. [A]	1,390,162	16	4
Il a été perçu dans les différens départemens & par les divers receveurs de l'octroi, sur les denrées déclarées à l'exportation pendant 1789, ainsi qu'il appert de l'état détaillé sous le N°. X, la somme de [B] 6,353,843 6 10			
A déduire, pour le montant des appointemens attribués aux divers receveurs de l'octroi, 33,100 " "			
	6,340,743	6	10
Il a été perçu dans les différens départemens de cette colonie, sur l'imposition pour la capitation des esclaves & le droit de deux & demi pour cent sur l'évaluation des loyers de maisons, [C]			
Savoir { Sur les exercices antérieurs à 1786, 78,196 3 4 ; Sur 1786 & les exerc. postérieurs, 460,336 10 "	478,532	13	4
A déduire, pour le montant des remboursemens ordonnés en faveur des contribuables, pour erreurs ou doubles emplois, 4,212 " "	474320	13	4
	6,795,064	"	2

RECETTE EXTRAORDINAIRE.

Il a été reçu par les receveurs de l'octroi des départemens du Port-au-Prince, du Cap & des Cayes, pour le produit du droit de domaine d'Occident, imposé sur les denrées coloniales exportées par les étrangers, conformément à l'Ordonnance du 27 Mai 1789, ci [D] 85,058 18 7			
A déduire le montant des Ordonnances de paiemens expédiées pour les frais résultans de ladite perception, & les commissions attribuées aux comptables, 8,224 6 2	76,834	12	5
Il a été reçu de divers débiteurs au Roi par billets, promesses, obligations & décomptes arrêtés avec le trésorier principal, [E]			
Savoir: { Pendant les 9 premiers mois, 113,126 13 2 ; Pendant les 3 derniers mois, 16,382 2 1	129,508	15	3
Il a été reçu de divers particuliers adjudicataires d'objets vendus dans les magasins de différens départemens, ensemble de divers fermiers locataires de maisons, de halles, d'habitations, &c.			
Savoir: { Pendant les 9 premiers mois, 141,878 16 9 ; Pendant les 3 derniers mois, [F] 139,761 3 6	281,640	"	3
Il a été reçu pour remboursement d'erreurs commises au préjudice de Sa Majesté, sur une ordonnance de dépense ancienne, & ce pendant les 9 premiers mois,	4,985	"	"
Il a été reçu de divers, pour retenues faites à cause des journées employées à l'hôpital,			
Savoir: { Pendant les 9 premiers mois, 14,665 13 9 ; Pendant les 3 derniers mois, 9,146 10 7	23,812	4	4
Il a été versé à cette caisse, à titre de dépôt & à charge de remboursement, diverses sommes dues par les receveurs des droits d'un pour cent & additionnels dans les trois ports d'entrepôt, tant pour solde de leurs perceptions des années précédentes, qu'à compte de celles faites en 1789,			
Savoir: { Pendant les 9 premiers mois, [G] 362,032 3 4 ; Pendant les 3 derniers mois, 75,900 " "	437,932	3	4
Il a été reçu de divers, pour remboursement d'à-comptes & d'avances qui leur avoient été faites fur leurs entrepriſes, [H]			
Savoir: { Pendant les 9 premiers mois, 1,240,193 18 5 ; Pendant les 3 derniers mois, 106,801 19 9	1,346,995	18	2
Il a été reçu, pour le montant des lettres de change délivrées tant fur l'adminiſtrateur du tréſor royal au département de la marine, que ſur le caiſſier de MM. les munitionnaires généraux, pour remboursement des dépenſes de la ſtation & autres objets de ce genre,			
Savoir: { Pendant les 9 premiers mois, [I] 1,506,204 9 1 ; Pendant les 3 derniers mois, 323,702 14 1	1,829,907	3	1
	12,316,842	13	4

DÉPENSE.

	l.	f.	d.
Il a été payé à divers, pour les dépenſes faites dans les différens départemens de la colonie, pour les fortifications, l'achat, l'entretien & les réparations des bâtimens appartenans au Roi, tant ſur les exercices antérieurs à 1786, que ſur 1786 & les exercices poſtérieurs [A]			
Savoir: { Pendant les 9 premiers mois, 1,335,370 12 9 ; Pendant les 3 derniers mois, 97,143 11 11	1,432,514	4	8
Il a été payé à divers particuliers, négocians, capitaines, marchands & autres, pour le montant des fournitures faites en comeſtibles pour les rationnaires à la charge de Sa Majeſté, en matériaux pour conſtruction d'édifices publics, & pour livraiſons de diverſes natures, faites dans les magaſins du Roi des différens départemens, [B]			
Savoir: { Pendant les 9 premiers mois, 528,391 18 5 ; Pendant les 3 derniers mois, 334,269 17 4	862,651	15	6
Il a été payé pour traitemens, appointemens & penſions des officiers de l'état-major, de l'adminiſtration, des conſeils, des juriſdictions, des officiers de ſanté, des chefs & employés de bureaux, & pour gages des divers entretenus à la charge de Sa Majeſté, [C]			
Savoir: { Pendant les 9 premiers mois, 1,328,843 " 8 ; Pendant les 3 derniers mois, 537,625 13 3	1,866,468	13	11
Il a été payé à divers, pour dépenſes relatives à l'entretien des différens corps de troupes employées dans la colonie, tels que traitemens, appointemens, logemens, ſoldes, ſubſiſtances, fournitures, engagemens, rengagemens, frets, frais de paſſage, de capture, de conduite de déſerteurs, de procédure criminelle, & autres objets de ce genre, [D]			
Savoir: { Pendant les 9 premiers mois, 2,019,543 11 8 ; Pendant les 3 derniers mois, 459,109 2 8	2,478,652	14	4
Il a été payé à divers, pour dépenſes relatives au radoub, à l'entretien, au gréement des différens bâtimens employés au ſervice des ports, & à deſſervir l'établiſſement du Roi ſur la Gonave,			
Savoir: { Pendant les 9 premiers mois, 45,634 " 10 ; Pendant les 3 derniers mois, 9,139 10 6	54,773	11	4

DÉPENSE EXTRAORDINAIRE.

Il a été payé à divers entrepreneurs, fourniſſeurs, & à différens corps de troupes, tant définitivement pour les dépenſes de toute eſpèce réſultées de l'ouverture du chemin de communication entre les parties du Nord & de l'Oueſt, qu'à compte ſur les travaux de l'embranchement dudit chemin entre la grande & la petite rivière des Gonaives, & ce pendant les 9 premiers mois, [E]	1,504,780	2	5
Il a été payé, tant aux entrepreneurs de maçonnerie, charpente, menuiſerie, couverture, dans les différens départemens, à compte ſur les différens travaux qu'ils exécutent au nouveau palais de juſtice, aux auditoires & priſons, ſur les entretiens courans des bâtimens de Sa Majeſté, qu'à l'entrepreneur de l'hôpital, & à divers fourniſſeurs ſur les entrepriſes dont ils ont été chargés, [F]			
Savoir: { Pendant les 9 premiers mois, 649,866 " " ; Pendant les 3 derniers mois, 362,800 " "	1,012,666	"	"
Il a été payé à divers, pour gratifications & indemnités accordées par Sa Majeſté, tant pour frais de voyage, de déplacement, que pour raiſon de diverſes pertes dans l'exécution des travaux ordonnés pour l'intérêt public, [G]			
Savoir: { Pendant les 9 premiers mois, 106,091 10 2 ; Pendant les 3 derniers mois, 49,800 " "	155,891	10	2
Il a été payé à divers, pour loyers de maiſons, de magaſins, d'hôpital, de caſernes, pour logement en argent, abonnement de frais de bureaux, fret, tranſports, journées d'ouvriers, d'acons, de cabrouets, journées d'hôpital extraordinaires, & autres dépenſes du même genre, [H]			
Savoir: { Pendant les 9 premiers mois, 328,626 8 6 ; Pendant les 3 derniers mois, 20,658 2 3	349,284	10	9
Il a été payé à divers, pour dépenſes faites par les vaiſſeaux de Sa Majeſté en ſtation dans la colonie,			
Savoir: { Pendant les 9 premiers mois, 910,318 10 3 ; Pendant les 3 derniers mois, 199,257 19 2	1,109,576	9	5
Montant des fonds non conſommés au 31 Décembre 1789. [I]	10,827,213	12	6
	1,489,629	"	10
	12,316,842	13	4

OBSERVATIONS.

[A] *Voyez le Tableau N°. III de l'Etat des Finances publié en 1789 pour l'année précédente.*

[B] *On voit par ce réſultat que le produit des droits d'octroi à l'exportation a été plus foible que celui de l'année précédente, de près de 600 mille livres, ainſi qu'on l'a précédemment annoncé. Le Tableau N°. X ſera connoître la ſomme des denrées exportées & le montant des droits perçus dans chaque département.*

On n'auroit pu ſans un travail pénible, qui eût retardé la publication de ce compte, diviſer en deux époques le produit de cette perception, comme on l'a fait pour les autres recettes; mais on peut aſſurer, ſans néanmoins une parfaite préciſion, que la recette faite pendant les 3 derniers mois de l'année, ne s'élève point à plus de 12 à 1,300,000 liv.

[C] *Cet article de recette vient en déduction de la ſomme de 2,514,465 liv. 11 ſ. portée au ſecond article des dettes actives de cette caiſſe, au Tableau N°. I de l'Etat des Finances publié pour l'année dernière. On remarquera qu'il s'en faut de plus de 470,000 livres qu'il ſoit égal à celui de ladite année.*

[D] *Cette recette ne peut véritablement être conſidérée que comme extraordinaire.*

[E] *Cet article de recette vient en déduction de la ſomme portée en l'article premier du Tableau N°. I ci-deſſus mentionné. Il eſt auſſi plus foible de 100,000 livres que celui de ladite année.*

[F] *Dans cette ſomme eſt compris le montant de la vente faite à l'hôpital du Roi au Port-au-Prince.*

[G] *Cette recette étant tirée ici hors ligne, on ſent bien qu'on ne peut plus conſidérer ce dépôt comme un objet ſéparé, & que le réſultat s'en trouve confondu dans la maſſe des fonds non conſommés.*

[H] *Pour connoître ce qui compoſe cette recette, il faut conſulter l'article 6 de la dépenſe du Tableau N°. III du compte publié pour 1788. On verra que l'Adminiſtration ayant fait mettre en règle toutes les dépenſes du chemin de communication & quelques-autres de ce genre, il a fallu précompter aux entrepreneurs les avances qui leur avoient été faites. On n'a pas cru pouvoir le faire d'une manière plus claire qu'en portant en recette les ſommes qui leur avoient été avancées par l'Adminiſtration, & en dépenſe la totalité des toiſés ordonnancés.*

[I] *Ces tirages ſont, comme on l'indique, pour rembourſement des dépenſes de la ſtation & des avances faites en 1788 pour la colonie de la Louiſiane.*

OBSERVATIONS.

[A] *Dans cette ſomme ſont compriſes celle de 800,000 livres, payée pour le compte de l'ancien entrepreneur des travaux du Roi au Cap, & celle de 202,000 liv. pour l'achat de la Foſſette.*

[B] *Cet article de dépenſe n'eſt auſſi conſidérable, que parceque l'adminiſtrateur avoit fait d'aſſez gros approviſionnemens en farine, pour aſſurer la conſommation des rationnaires pendant plus de ſix mois de l'année courante; & en effet, au 31 Décembre 1789, il en exiſtoit encore plus de 5,000 barils dans les magaſins, c'eſt-à-dire pour une valeur d'environ 380,000 liv.*

[C] *Cet article de dépenſe eſt un peu moins fort que celui employé pour le même objet au compte de l'année 1788.*

[D] *Cet article de dépenſe s'eſt élevé plus haut que l'année précédente, parceque pendant 1789, on a rembourſé le prix des ſubſiſtances envoyées de France en 1788, & qui reſtoit dû au 31 Décembre de ladite année, ainſi qu'on peut le voir par la note E ſur l'article 4 de la dépenſe du Tableau N°. III.*

[E] *Cet article de dépenſe ne paroît auſſi conſidérable qu'en raiſon de ce que l'on porte en totalité le montant des toiſés ordonnancés, ſur leſquels néanmoins il avoit été fait plus de 500,000 liv. d'avances l'année précédente, ces avances ſe trouvant portées en recette dans l'article 9 ci-contre, on ne pouvoit ſe diſpenſer de porter ici la totalité de la dépenſe; mais au réſultat, déduction faite des ſommes précomptées, elle ſe réduit, pour 1789, à moins d'un million.*

[F] *Cet article de dépenſe ne fait aucune confuſion avec celui ci-deſſus; les avances faites pour le nouveau palais de juſtice ſeulement s'élèvent à plus de 274,000 liv.*

[G] *Ces gratifications & indemnités ne ſont payées pour la plupart qu'en vertu des ordres de Sa Majeſté, enregiſtrées au contrôle de la marine.*

[H] *Les articles de dépenſe qui compoſent ce ſommaire ſont multipliés à l'infini; ils ne ſauroient être tous détaillés & énumérés.*

[I] *Au 31 Décembre 1789, il n'exiſtoit en eſpèces que 789,279 l. 7 ſ. 3 d.: le reſte étoit dû par divers comptables en activité, ou ſortis d'exercices pendant les trois dernières années.*

L'Adminiſtration aime à ſe perſuader qu'en 1790 ces comptables ou leurs héritiers ſolderont leurs débets.

N°. III.

COMPTE par Bref-Etat de Recette & Dépense de la Caisse Générale pendant l'année 1789.

OBSERVATIONS.	RECETTE.	SOMMES. l.	f.	d.
[A] *Voyez le Tableau N°. IV de l'Etat des Finances publié en 1789.*	*Montant des fonds non consommés de l'Exercice 1788.*	[A] 39,634	18	8
	RECETTE ORDINAIRE.			
	Il a été reçu de l'adjudicataire de la ferme du Bac du Cap, à compte des arrérages échus le 31 Décembre 1788.			
[B] *Au 31 Décembre 1789 cet adjudicataire restoit débiteur envers cette Caisse de 114,531 livres.*	*SAVOIR:* { Pendant les 9 premiers mois, 55,964 l. 10 s. " d. / Pendant les 3 derniers mois, 4,504 10 " }	[B] 60,469	"	"
	Il a été reçu de l'adjudicataire de la ferme des Postes, pour solde des arrérages échus le 31 Décembre 1788, & à compte de ceux 1789,			
[C] *Au 31 Décembre cet adjudicataire restoit débiteur envers cette Caisse de 146,858 l. 11 s.; mais en déduction de cette somme il restoit à régler avec lui diverses compensations qui diminueront ce reliquat.*	*SAVOIR:* { Pendant les 9 premiers mois, 110,421 7 6 / Pendant les 3 derniers mois, 21,809 17 6 }	[C] 132,231	5	"
	Il a été reçu de divers comptables en exercice, à valoir sur les débets réfultés & à résulter des comptes de leurs gestions, tant pour la partie des Vacances, que pour celle des Droits domaniaux, pendant les années 1786, 1787, 1788 & 1789,			
[D] *On voit par le montant de cette recette, combien les comptables en exercice ont été exacts à payer leurs débets. Plusieurs d'entre-eux n'attendoient même pas les Arrêts de liquidation pour faire les versemens des sommes dont ils se preffentoient débiteurs éventuels.*	*SAVOIR:* { Pendant les 9 premiers mois, 153,811 8 9 / Pendant les 3 derniers mois, 80,646 18 4 }	[D] 234,458	7	1
	RECETTE EXTRAORDINAIRE.			
	Il a été reçu de divers comptables, anciens fermiers & autres débiteurs, à compte de la première avance portée en l'état des dettes actives de cette caisse,			
[E] *Ce recouvrement vient en déduction de la somme de 1,471,511 l. 4 s. 6 d. portée au Tableau N°. I de l'Etat des Finances publié en 1788.*	*SAVOIR:* { Pendant les 9 premiers mois, 64,599 4 7 / Pendant les 3 derniers mois, 7,643 6 5 }	[E] 72,242	11	"
	Il a été reçu de divers comptables, anciens fermiers & autres dont les débets n'ont été établis & les comptes apurés que pendant les années dernières, quoique les gestions fussent antérieures à 1786,			
[F] *Ce recouvrement vient en déduction de la somme de 866,799 l. 15 s. 6 d. portée au Tableau ci-dessus mentionné.*	*SAVOIR:* { Pendant les 9 premiers mois, 72,863 4 2 / Pendant les 3 derniers mois, " " " }	[F] 72,863	4	2
	Il a été remboursé par un entrepreneur qui avoit trop reçu sur ses travaux, & ce, pendant les 9 premiers mois,	2,004	10	"
[G] *Il avoit été prêté de plus une somme de 16,500 liv. mais la Caisse de la Marine en ayant été remboursée avant l'expiration de l'année, cette somme ne sera portée ni en recette ni en dépense.*	Il a été versé dans cette caisse, à titre de prêt, par la caisse de la Marine, & pour subvenir aux besoins du service, & ce, pendant les 9 premiers mois,	[G] 53,869	17	9
	RÉCAPITULATION.			
	RECETTE. { Pendant les 9 premiers mois, 499,299 3 8 / Pendant les 3 derniers mois, 168,474 10 " }			
	667,773 13 8			
		667,773	13	8

DÉPENSE.	SOMMES. l.	f.	d.	OBSERVATIONS.
Il a été payé à MM. les officiers du Conseil & du Parquet, à titre d'émolumens; & à divers autres, pour appointemens, traitemens & gages affectés fur cette caisse,				
SAVOIR: { Pendant les 9 premiers mois, 97,419 6 8 / Pendant les 3 derniers mois, 38,234 " " }	[A] 135,653	6	8	[A] *La dépendance du Nord se trouve employée dans cet article de dépense pour 36,650 l.*
Il a été payé à divers entrepreneurs & fournisseurs, pour fournitures ou travaux exécutés pour les fouilles, conftructions, entretien & réparations des canaux & fontaines qui donnent les eaux à la race & à la ville du Port-au-Prince,				
SAVOIR: { Pendant les 9 premiers mois, 41,741 18 7 / Pendant les 3 derniers mois, 1,769 13 4 }	43,511	11	11	[B] *On a compris dans cette somme les honoraires & les frais résultans de la vérification des comptes. On ne peut indiquer avec une parfaite précision le montant des sommes payées ou réclamées par les particuliers résidans dans la dépendance du Nord; on peut croire qu'elles ne sont point au-dessous de 40,000 l. Elles eussent été bien plus considérables, si les comptes des gestions des Sieurs Ducommun, Désarmons, de Varville & Paquot, étoient entièrement produits & apurés, & si tous les débets en résultans eussent été versés.*
Il a été payé à divers particuliers, tant comme héritiers que comme créanciers des successions gérées par les curateurs aux biens vacans, dans les différentes juridictions de la Colonie,				
SAVOIR: { Pendant les 9 premiers mois, 162,360 " 1 / Pendant les 3 derniers mois, 100,880 12 8 }	[B] 263,240	12	9	
Il a été payé à l'adjudicataire de la ferme des Postes, pour indemnité & gratification annuelle à lui accordées, tant pour le doublement des courriers & le transport des minutes pour le dépôt de Versailles, que pour remboursement des ports de lettres qui restent à la charge de l'Administration, & l'expédition des courriers extraordinaires, & ce pour l'année 1788 & pendant les neuf premiers mois de 1789,	[C] 45,673	17	6	[C] *La proportion de la dépendance du Nord dans cette dépense peut naturellement être déterminée à un tiers.*
Il a été payé à divers entrepreneurs, pour des travaux particuliers exécutés dans divers départemens, pour des objets d'utilité publique,				
SAVOIR: { Pendant les 9 premiers mois, 5,522 1 6 / Pendant les 3 derniers mois, 41,997 8 7 }	[D] 47,519	10	1	[D] *Dans cette somme la dépendance du Nord est employée pour celle de 35,869 l. 17 s. 9 d.*
Il a été remboursé à M. l'Amiral, en la personne de son receveur au Cap, en exécution d'un jugement du Conseil des Prises, & ce, pendant les 9 premiers mois,	13,860	6	"	
Il a été payé à divers, pour dépenses résultantes des frais de transport & vacations de MM. les officiers du Conseil, à l'effet de vérifier les minutes des différens greffes de la Colonie, pour l'impression des diverses ordonnances & réglemens relatifs à la législation, & autres objets de ce genre,				
SAVOIR: { Pendant les 9 premiers mois, 21,527 14 4 / Pendant les 3 derniers mois, 16,574 " " }	[E] 38,101	14	4	[E] *Il est difficile de faire connoître la proportion de l'intérêt que peut avoir la dépendance du Nord dans la somme de cette dépense.*
Il a été versé par cette caisse, dans celle des Droits domaniaux du Cap, du Port-de-Paix, des Cayes & de Saint-Louis, pour les mettre à même de subvenir à leurs dépenses,				
SAVOIR: { Pendant les 9 premiers mois, 60,486 7 " / Pendant les 3 derniers mois, 14,986 1 " }	[F] 75,472	8	"	[F] *Les avances faites aux caisses Domaniales du Cap & du Port-de-Paix s'élèvent à 36,120 l. 10 s.*
RÉCAPITULATION.				
	663,033	7	3	*Il résulte de tout ce qui est dit ci-dessus, que la dépendance du Nord a participé dans les dépenses de cette caisse pour environ 200,000 l. Mémoire.*
DÉPENSE. { Pendant les 9 premiers mois, 448,591 11 8 / Pendant les 3 derniers mois, 214,441 15 7 }				
663,033 7 3				
Montant des fonds non consommés au 31 Décembre 1789.	[G] 4,740	6	5	[G] *Il reste démontré que cette caisse auroit eu une masse de fonds libres plus considérable, & qu'elle n'eût pas été obligée d'emprunter, si elle n'avoit dû venir au secours de diverses caisses des Droits Domaniaux.*
	667,773	13	8	

N°. IV.

COMPTE par Bref-Etat des Recettes & Dépenses de la Caisse des Libertés pendant l'année 1789.

RECETTE.

	SOMMES. l.	f.	d.
Il existoit dans cette Caisse, au 31 Décembre de l'année dernière. [A]	3,659	1	6
Il a été versé dans cette Caisse, pour l'affranchissement de 256 esclaves appartenans aux propriétaires, [B]			

SAVOIR :

DES PARTIES DE L'OUEST ET DU SUD.	DE LA PARTIE DU NORD.	TOTAL.	SEXE ET COULEUR des Esclaves.
33	7	40	Nègres.
36	28	64	Négresses.
5	"	5	Grifs.
2	5	7	Griffes.
26	13	39	Mulâtres.
41	38	79	Mulâtresses.
9	3	12	Quarterons.
5	3	8	Quarteronnes.
"	"	"	Métifs.
1	1	2	Métives.
158	98	256	

Dont les affranchissemens ont produit,

SAVOIR :	Pendant les 9 premiers mois,	348,949 l. 10 f.	465,266	" "
	Pendant les 3 derniers mois,	116,316 10		
Il a été versé à cette Caisse par celle de la Marine, la valeur des plantes exotiques & la proportion des frais du transport, envoyées de l'Isle de France, mais qui sont restées à Cayenne, dont majeure partie du prix d'affrétement a été portée en dépense en 1788 ; ladite recette faite pendant les 9 premiers mois de 1789, [C]			15,193	6 4
Il a été versé dans cette Caisse, pour le montant du prix des comestibles vendus aux Cayes & à Jacmel, restant des envois faits dans lesdits quartiers, à la suite de l'ouragan du mois d'Août 1788, dont la valeur & les frais ont été payés par cette Caisse, ladite recette faite pendant les neuf premiers mois de 1789, [D]			20,194	2 6
Il a été remboursé à cette Caisse, pour diverses avances faites à des Entrepreneurs sur des entreprises à la charge de cette Caisse,				
SAVOIR :	Pendant les neuf premiers mois,	4,250 l.	10,850	" "
	Pendant les trois derniers mois,	6,600		
Il a été prêté à cette Caisse, pour subvenir à ses dépenses, tant par la Caisse de la Marine que par celle des Invalides,				
SAVOIR :	Pendant les neuf premiers mois,	169,000 " "	202,233	16 2
	Pendant les trois derniers mois,	33,223 16 2		

RÉCAPITULATION.

RECETTE.	Pendant les 9 premiers mois,	561,246 l. " f. 4 d.		
	Pendant les 3 derniers mois,	156,150 6 2		
		717,396 6 6		
			717,396	6 6

DÉPENSE.

	SOMMES. l.	f.	d.
Il a été payé par cette Caisse, pour les pensions assignées aux pères & mères de 10 & 12 enfans nés en légitime mariage,			
SAVOIR : Pendant les 9 premiers mois, 43,947 l. 18 f. 3 d. ; Pendant les 3 derniers mois, 12,661 2 1 } [A]	56,509	"	4
Il a été payé à divers pour gratifications annuelles & pensions particulières,			
SAVOIR : Pendant les 9 premiers mois, 5,260 " " ; Pendant les 3 derniers mois, 11,865 " " } [B]	17,125	"	"
Il a été payé à divers, pour traitement, supplément de traitement, indemnités de rations supprimées & logement,			
SAVOIR : Pendant les 9 premiers mois, 24,085 6 8 ; Pendant les 3 derniers mois, 12,724 6 8 } [C]	36,809	13	4
Il a été payé à divers, tant pour le remblai des quais au Port-au-Prince, que pour leur entretien & leur nettoiement,			
SAVOIR : Pendant les 9 premiers mois, 23,439 17 6 ; Pendant les 3 derniers mois, 11,562 " " } [D]	35,001	17	6
Il a été payé à divers, pour fournitures & travaux relatifs au chemin de Jacmel,			
SAVOIR : Pendant les 9 premiers mois, 53,749 6 " ; Pendant les 3 derniers mois, 14,022 3 4 } [E]	67,771	9	4
Il a été remboursé, pour le montant d'une levée faite en 1764 sur les Juifs résidant au Port-au-Prince, & ce pendant les 9 prem. mois, [F]	12,500	"	"
Il a été payé, pour diverses dépenses relatives au jardin botanique,			
SAVOIR : Pendant les 9 premiers mois, 1,561 10 2 ; Pendant les 3 derniers mois, 9,272 18 6 }	10,834	8	8
Il a été payé à divers particuliers & entrepreneurs de la dépendance du Nord, pour divers travaux exécutés tant au Cap qu'au Fort-Dauphin, aux fontaines & lavoirs, à la cale du Roi, à l'embarcadaire de la Petite-Anse, & pour le relevé du plan de la ville du Cap,				
SAVOIR : Pendant les 9 premiers mois, 173,571 3 9 ; Pendant les 3 derniers mois, 6,711 9 3 } [G]	180,282	13	"
Il a été payé, pour fournitures de tuyaux de fer nécessaires pour la conduite des eaux aux fontaines du Port-au-Prince & de Saint-Marc, ladite fourniture faite pendant les 9 premiers mois, [H]	113,270	2	4
Il a été payé à divers, pour fournitures & travaux exécutés aux lavoirs, abreuvoirs, promenades & jardins publics, à l'aiguade du quai, & autres objets de ce genre,			
SAVOIR : Pendant les 9 premiers mois, 44,560 19 1 ; Pendant les 3 derniers mois, 12,675 11 8 }	57,236	10	9
Il a été payé à l'entrepreneur de l'hôpital, pour des journées de malades à la charge de la maison de Providence de la ville du Port-au-Prince.			
SAVOIR : Pendant les 9 premiers mois, 16,450 9 6 ; Pendant les 3 derniers mois, 12,504 10 " } [I]	28,954	19	6
Payé à divers, pour frais de députation à Santo-Domingo, à la Jamaïque, pour frais de déplacement & de voyage,			
SAVOIR : Pendant les 9 premiers mois, 26,930 " " ; Pendant les 3 derniers mois, 4,500 " " } [K]	31,430	"	"
Payé à divers, pour bons secours, remboursement, frais & dépenses extraordinaires, & ce pendant les 9 premiers mois, [L]	19,731	10	2
Il a été remboursé à la Caisse de la Marine, à compte du prêt qu'elle avoit fait à cette Caisse,			
SAVOIR : Pendant les 9 premiers mois, 6,600 " " ; Pendant les 3 derniers mois, 37,112 11 6 }	43,712	11	6
	711,169	16	5

RÉCAPITULATION.

DÉPENSE.	Pendant les 9 premiers mois,	566,648 3 5		
	Pendant les 3 derniers mois,	144,511 13 "		
		711,169 16 5		
Montant des fonds non consommés au 31 Décembre 1789.			6,226	10 1
			717,396	6 6

OBSERVATIONS.

[A] *Voyez le Tableau N°. V de l'État des Finances publié en 1789.*

[B] *Le nombre des affranchissemens en 1788 a surpassé celui de 1789, & indépendamment de cette diminution dans le nombre, la recette a été proportionnellement plus foible, parce que la taxe de plusieurs de ces affranchissemens a été modérée, soit à la demande de MM. les Procureurs du Roi, soit à la demande des maîtres, par des considérations qu'il seroit trop long de déduire ici, mais dont l'Administration rendra compte volontiers.*

Dans le nombre des affranchissemens détaillés ci-contre, 3 ont été modérés à 16 l. 10 f.

1	à	500.
2	à	400.
3	à	500.
2	à	600.
1	à	800.

Les autres taxes ont été déterminées d'après les fixations qui ont été indiquées, ou avec de très-légères différences. Les affranchissemens payés par les propriétaires de la dépendance du Nord, s'élèvent à 199,500 l.

[C] *En 1788 la Caisse des Libertés avoit payé, pour le prix & le transport des plantes exotiques, près de 48,000 liv. Une partie de ces plantes étoit restée à Cayenne ; en conséquence, il avoit paru juste de faire rembourser à cette Caisse par celle de la Marine, la proportion de l'envoi resté dans cette dernière Colonie, sauf à la Caisse de la Marine à en prendre son remboursement sur le Trésor Royal. Cet arrangement a été désapprouvé par Sa Majesté, qui, par une Dépêche de son Ministre en date du 9 Juillet 1789, a statué que Saint-Domingue resteroit chargé de toute la dépense de cet envoi. Ainsi cette somme tôt ou tard devra être remboursée à la Caisse de la Marine.*

[D] *Cette recette, jointe à celle portée au Compte de 1788, & comparée à la dépense, fera connoître la perte résultée de cette opération, sollicitée avec des instances qui ne permettoient pas de délibérer.*

On verra en dépense les sommes qui ont été remboursées sur ces prêts, & l'on observera ce que cette caisse devoit à celle de la Marine au 31 Décembre 1789.

OBSERVATIONS.

[A] *Les paiemens faits dans la partie du Nord sur cette somme, s'élèvent à 24,245 l.*

[B] *Les paiemens faits dans la partie du Nord sur cette somme, s'élèvent à 9,000 l.*

[C] *Les paiemens faits dans la partie du Nord sur cette somme, s'élèvent à 24,871 l.*

[D] *Les travaux du quai du Commerce au Port-au-Prince ne sont pas encore achevés.*

[E] *Si l'état de cette Caisse le permet, les travaux de ce chemin seront repris & achevés pendant l'année courante.*

[F] *Voyez le Tableau N°. V du Compte publié l'année dernière.*

[G] *Cette somme toute entière a été employée au profit de la dépendance du Nord.*

[H] *L'Administration a fait passer à Saint-Marc, au mois d'Octobre 1789, des tuyaux en fer pour une somme de 16,553 l. 6 f. 8 d.*

[I] *Cette somme a été payée à la décharge de la pension affectée sur cette Caisse, au profit de la maison de Providence.*

[K] *Les paiemens faits dans la partie du Nord sur cette somme, s'élèvent à 9,589 l. 11 f.*

[L] *Les paiemens faits dans la partie du Nord sur cette somme, s'élèvent à 8,108 l. 6 f. 8.*

N°. V.

ÉTAT des Recettes & Dépenses faites par les Receveurs des Droits Domaniaux dans les différens Départemens de la Colonie, pendant l'année 1789.

OBSERVATION.

[A] *La masse des fonds non consommés de l'Exercice précédent est comprise dans la recette respective de chaque Département.*

RECETTE.

Départemens.	Amendes.	Épaves.	Bâtardises, aubaines & déshérences.	Confiscations.	Droit de deux pour cent.	Totaux.
	l. f. d.	l. f. d.	l. f. d.	l. f. d.	l. f. d.	l. f. d.
Le Port-au-Prince[A]	136,289 10 "	23,815 5 2	817 16 6	" " "	22,132 13 10	183,055 5 6
Le Fort-Dauphin. .	750 " "	5,945 " 2	25,119 2 "	26,693 10 "	4,223 3 5	62,730 15 7
Le Cap.	8,025 3 11	104,437 2 8	59,028 4 5	3,081 17 3	74,953 8 "	225,545 16 3
Le Port-de-Paix. . .	" " "	15,214 " "	61,510 12 6	" " "	3,835 12 4	87,612 14 10
Saint-Marc	2,050 " "	16,692 10 "	31,884 15 "	" " "	7,690 1 7	58,317 6 7
Le Petit-Goave. . .	250 " "	7,565 15 "	14,603 " 4	" " "	4,165 4 9	25,585 " 1
Jérémie.	5,030 " "	3,972 15 "	9,229 12 6	2,736 " "	17,350 7 2	38,308 14 8
Les Cayes	222 10 "	4,727 " "	10,000 " "	9,203 6 1	19,166 11 "	42,919 7 1
Saint-Louis.	" " "	3,939 10 "	" " "	" " "	18,965 4 4	22,904 14 4
Jacmel	20 " "	19,814 2 6	22,301 12 3	16,031 15 10	2,819 11 1	60,987 1 8
	152,637 3 11	201,724 " 6	220,914 15 6	57,736 9 2	175,351 17 6	808,364 6 7

DÉPENSE.

Départemens.	Épaves.	Bâtardises, aubaines & déshérences.	Confiscations.	Amendes & Droit de 2 pour 100.	Totaux.
	l. f. d.	l. f. d.	l. f. d.	l. f. d.	l. f. d.
Le Port-au-Prince.	6,772 2 "	3,942 5 2	" " "	170,291 8 4	181,005 15 6
Le Fort-Dauphin . .	1,170 10 6	5,639 14 "	26,693 10 "	14,568 19 "	48,062 13 6
Le Cap [A]	86,903 4 "	23,763 1 5	157 6 6	146,524 9 5	257,348 1 4
Le Port-de-Paix. . .	747 2 "	64,030 6 10	" " "	21,915 17 "	86,693 5 10
Saint-Marc	8,091 10 "	9,568 19 3	23 8 "	26,249 " 2	43,932 17 5
Le Petit-Goave . . .	3,180 5 "	8,371 4 8	" " "	8,254 10 "	20,105 19 8
Jérémie.	510 " "	10,298 " 3	961 10 7	15,940 15 3	27,710 4 1
Les Cayes	1,454 10 "	" " "	" " "	24,807 10 1	26,262 " 1
Saint-Louis.	485 " "	" " "	" " "	33,174 19 2	33,659 19 2
Jacmel	2,665 10 "	21,762 6 6	8,805 18 9	8,100 18 1	41,334 13 4
	112,279 13 6	147,375 18 1	36,641 13 10	469,818 4 6	766,115 9 11

OBSERVATION.

[A] *Dans ce Département & quelques autres, le Comptable se trouvoit en avance au 31 Décembre 1788. Ces avances ont été comprises dans la dépense de 1789 ; & il en sera usé de même pour celles qui résultent au 31 Décembre de ladite année.*

COMPTE par Bref-État des Recettes & Dépenses des diverses Caisses des Droits Domaniaux, pendant l'année 1789.

OBSERVATIONS.

[A] *D'après la note portée au Tableau ci-dessus, on remarquera qu'il ne peut être fait mention en celui-ci des fonds non consommés de l'exercice de 1788, puisqu'ils sont réunis à la recette de chaque département.*

[B] *Cette partie du revenu public est plus onéreuse que profitable au Roi. L'excédent de la recette à la dépense apparente est presque toujours absorbé par les frais de capture, de conduite & de geole des épaves.*

[C] *L'Administration fait des vœux comme les Colons, pour que ce revenu se réduise à ce qu'il doit être, lorsqu'une loi plus conforme aux mœurs de la colonie aura rendu aux héritiers naturels les droits du sang.*

[D] *Voyez le dernier article de dépense du compte de la Caisse générale.*

RECETTE. [A]

	Sommes. l.	f.	d.
Il a été reçu par les divers receveurs des droits domaniaux établis dans les diverses juridictions de cette Colonie, pour le montant des amendes consignées pour le fol appel, & pour celles prononcées par le Conseil ou les Sièges au profit du Roi,	152,637	3	11
Il a été reçu pour le prix des esclaves vendus comme épaves dans les diverses juridictions de cette colonie au profit du Roi, ainsi que pour celui des animaux & autres épaves, [B]	201,724	"	6
Il a été reçu, sur le produit des successions échues au domaine du Roi, à titre d'aubaine, [C]	220,914	15	6
Il a été reçu, pour le produit des confiscations prononcées par le Conseil, par suite de procédure criminelle & pour faits de commerce interlope, & par les sénéchaussées pour contravention à l'étalonnage des poids & mesures,	57,736	9	2
Il a été reçu, pour le produit du droit de deux pour cent en conformité de l'Ordonnance du 2 Août 1764, sur le produit des ventes judiciaires faites à la barre des différens Sièges de la colonie, l. f. d. 99,879 9 6			
Il a été versé dans les diverses caisses ci-dessus, par celle du receveur général, pour les mettre à même de faire face à leurs dépenses, [D] 75,472 8 "	175,351	17	6
	808,364	6	7

DÉPENSE. [A]

	Sommes. l.	f.	d.
Il a été payé par les divers receveurs des droits domaniaux établis dans les juridictions de cette colonie, pour traitemens, émolumens, appointemens & gages assignés sur ces caisses, pour remboursement d'amendes, pour taxations de témoins & frais de voyages dans les procédures instruites à la diligence du ministère public, pour frais de capture, de conduite, de geole & d'exécution criminelle, pour journées d'hôpital, de pauvres & de matelots désarmés, frais de nourriture d'un enfant trouvé, fourniture de poinçons aux étalonneurs jurés, & diverses autres dépenses de ce genre, [B]	469,818	4	6
Il a été remboursé à divers le prix des épaves vendus au profit de Sa Majesté, & réclamés par les propriétaires,	112,279	13	6
Il a été payé, sur le produit des successions échues au domaine du Roi, à titre d'aubaines, bâtardises & déshérences, tant pour frais de justice que pour l'extinction des créances à la charge desdites successions,	147,375	18	1
Il a été payé, sur le produit des confiscations prononcées au profit du Roi, pour frais de liquidations & pour paiemens aux capteurs & dénonciateurs dans les prises faites & confisquées pour fait de commerce interlope,	36,641	13	10
	766,115	9	11
Montant des fonds non consommés. [C]	42,248	16	8
	808,364	6	7

OBSERVATIONS.

[A] *On n'auroit pu, sans beaucoup de travail, diviser les recettes & dépenses de cette comptabilité en deux parties. Cette division adoptée pour les autres parties de finances, auroit été pour celle ci sans un grand intérêt.*

[B] *Ce sommaire de dépense renvoie à des états, bordereaux & registres qu'il faut consulter pour en connoître les détails très-multipliés.*

[C] *Ces fonds doivent se trouver dans les caisses des divers comptables, soit actuellement en exercice, soit hors d'exercice, pendant les deux dernières années, ainsi qu'il appert des documens déposés au bureau des finances.*

N°. VI.

COMPTE par Bref-Etat des Recettes & Dépenses de la Caisse d'Entrepôt pendant l'exercice 1789.

OBSERVATIONS.	RECETTE.	SOMMES. l.	s.	d.	DÉPENSE.	SOMMES. l.	s.	d.	OBSERVATIONS.
[A] *Cette partie de finance devant se solder chaque année par ses versemens dans la caisse de la Marine, elle n'offre aucun reſtant en caisse.*	Il a été perçu, pour le droit d'un pour cent imposé par l'Arrêt du Conseil du 3 Août 1784, sur les marchandises importées & exportées par le commerce étranger des trois ports d'entrepôt,				Il a été payé à divers, pour traitemens & appointemens des directeurs, receveurs, visiteurs & commis des bureaux, pour frais d'achats & entretien de canots à leur usage, pour les menus frais de bureaux & les loyers des maisons dans lesquels ils sont établis, ensemble pour une gratification répartie à tous les employés des trois bureaux d'entrepôt,				
	Savoir : Au Port-au-Prince . . 65,860 16 9 Au Cap . . . . 120,183 16 11 Aux Cayes 26,068 5 2	[A] 212,112	18	10	*Savoir :* Au Port-au-Prince . . 33,760 " " Au Cap. . . . . 41,430 17 4 Aux Cayes 42,507 13 4	[A] 117,698	10	8	[A] *L'excédent de la recette du droit d'un pour cent, déduction faite de la dépense, est de 94,414 liv. 8 s. 2 d.*
[B] *On remarquera sans doute avec étonnement l'augmentation considérable du produit du droit d'un pour cent; il a été de près de 100,000 liv. plus fort que l'année dernière, & il présente une masse de commerce actif & passif de 21 millions. Cette augmentation procède des importations de farines & biscuits, & des exportations de quelques denrées coloniales.*	Il a été perçu, pour le droit de 3 liv. tournois, imposé par le même Arrêt, par chaque quintal de bœuf salé introduit par le commerce étranger,				Il a été payé, pour diverses primes d'encouragement ordonnées par les Arrêts du Conseil, & remboursé à divers pour les droits additionnels sur des marchandises exportées,	3,649	1	7	[B] *Au moyen de ce que cette somme se trouve portée en recette extraordinaire de la caisse de la Marine, c'est cette dernière qui en est désormais comptable, aux termes des arrêts des Conseils des années 1784, 1786 & 1787.*
	Savoir : Au Port-au-Prince . . 19,849 4 " Au Cap . . . . 26,091 " " Aux Cayes . . . . 8,701 18 "	[B] 54,642	2	"	Il a été versé par les trois caisses d'entrepôt, dans celle de la Marine, à titre de dépôt . . . . 422,400 " "				
[C] *Les perceptions ci-contre sont établies d'après les bordereaux fournis chaque mois par les comptables, comparés avec les états remis par les directeurs des bureaux. On ne garantit pas qu'à la vérification il ne se trouve en recette & dépense quelques différences, qui néanmoins ne peuvent être que très-peu sensibles sur les résultats.*	Il a été perçu, pour les droits additionnels imposés par les Arrêts du Conseil des 25 Septembre 1786 & 11 Février 1787,				Au 31 Décembre, il restoit à verser dans cette caisse, pour solde des perceptions faites pendant ladite année 32,967 17 3	[B] 455,367	17	3	
	Savoir : Au Port-au-Prince . . 102,423 4 7 Au Cap . . . . 163,950 4 8 Aux Cayes. . . . 43,587 " "	[C] 309,960	8	8					
		576,715	9	6		576,715	9	6	

N°. VII.

État de Situation des Caisses des Consignations pour Passage d'Esclaves.

OBSERVATION.	RECETTE.	SOMMES. l.	s.	d.	DÉPENSE.	SOMMES. l.	s.	d.	OBSERVATION.
	Au 31 Décembre 1788, il restoit en dépôt. . .	[A] 103,500	"	"	Il a été remboursé par les trésoriers principal, particuliers & receveurs de l'octroi, à divers particuliers, pour le montant des consignations faites pour la sûreté du retour de 68 esclaves embarqués pour France, tant pendant ladite année que pendant les précédentes & débarqués dans les divers ports de la colonie, [A]	98,500	"	"	[A] *On observera que le remboursement des consignations faites n'a point été ordonné complétement pour tous les esclaves débarqués dans la colonie : en voici la raison ; c'est qu'en conformité de l'article VIII de l'Ordonnance du 8 Août 17—, on a exigé la preuve des paiemens des frais faits par l'esclave dans les ports de débarquement en France ; & comme plusieurs consignataires n'ont pu fournir cette preuve, on n'a ordonné provisoirement que le remboursement des deux tiers des consignations.*
[A] *Voyez le Tableau N°. VIII de l'Etat des Finances publié l'année dernière.*	Il a été consigné, pendant le courant de l'année 1789, dans les caisses des trésoriers principal & particuliers, & dans celles de divers receveurs de l'octroi, pour la sûreté du retour de 102 esclaves embarqués pour France dans les différens ports de la colonie, ainsi qu'il appert de six états détaillés,	153,000	"	"	Pour les frais de bureau & tenue des registres relatifs à cette comptabilité,	1,500	"	"	
						100,000	"	"	
					Au 31 Décembre 1789, il restoit en dépôt. . .	156,500	"	"	
		256,500	"	"		256,500	"	"	

N°. VIII.

COMPTE par Bref-Etat des Recettes & Dépenses de la Caisse des Invalides pendant l'année 1789.

OBSERVATIONS.

[A] *Les perceptions comprises dans cet état ne pouvant, sous aucun rapport, appartenir à la Colonie, & leur résultat s'en versant chaque année dans les mains de l'administrateur nommé par le Roi, il ne peut y avoir lieu à faire mention des fonds non consommés.*

[B] *Ces recettes sont portées ici sans déduction des taxations attribuées aux tréforiers : il paroît, au surplus, inutile de faire remarquer que ce compte doit différer dans les résultats de ceux des comptables, qui prennent charge des recettes appartenantes à chaque exercice, quoique faites dans l'année suivante.*

RECETTE. [A]

SOMMES.	l.	f.	d.
Il a été reçu par les tréforiers des Invalides dans les différens départemens de cette Colonie, pour le produit des quatre deniers pour livre sur le montant des dépenses faites par la Caisse de la Marine, [B]	132,236	16	6
Il a été reçu, pour le produit des six deniers pour livre attribués aux Invalides sur le montant des gages acquis aux équipages des bâtimens désarmés dans la colonie, (l. f. d. 28,002 " 7)			
Il a été reçu, pour le montant des gages acquis aux gens de mer déserteurs des bâtimens du commerce, 3,306 12 7			
Il a été reçu, pour le montant de la retenue des six deniers pour livre sur le produit des bâtimens confisqués pour fait de commerce interlope, & sur le produit des prises faites pendant la guerre, 914 16 6	42,966	17	9
Il a été reçu, à titre de dépôt, pour le produit de la solde & des inventaires des gens de mer morts soit dans la colonie, soit pendant les voyages, 10,643 8 1			
	175,103	14	3

DÉPENSE.

SOMMES.	l.	f.	d.
Il a été payé à divers, pour pensions, traitemens, & autres dépenses affectées sur cette caisse, y compris les taxations des tréforiers sur les recettes de 1788, [A]	23,901	15	"
Il a été remis à divers héritiers dans la colonie, & au tréforier général des Invalides en France, pour être adressé dans les différens ports d'armemens, la majeure partie des sommes reçues à titre de dépôt, pendant les années précédentes & celle de 1789, tant pour solde de gages, que pour le produit des inventaires des marins morts pendant les voyages,	18,567	3	10
	42,468	18	10
Il sera incessamment versé par les différens tréforiers, entre les mains de l'administrateur des fonds des Invalides de cette colonie, pour être remis en France, conformément aux instructions données par Sa Majesté le 7 Mars 1787, la solde des recettes ci-contre, [B]	132,634	15	5
	175,103	14	3

OBSERVATIONS.

[A] *Les pensions portées en cet article de dépense ont été accordées par Sa Majesté & assignées sur ces fonds*

[B] *La remise réelle qui aura lieu par le résultat des comptes de 1789, sera plus considérable qu'on ne l'indique ici, parcequ'au 31 Décembre de ladite année, les tréforiers ne pouvoient avoir fait recette du produit des 4 deniers pour livre, retenus sur les dépenses de la caisse de la Marine pendant le dernier trimestre.*

N°. IX.

COMPTE par Bref-Etat des Recettes & Dépenses de la Comptabilité des Classes pour la partie des Désarmemens.

OBSERVATION.

[A] *Voyez l'observation portée à la Recette du Tableau N°. 10 du Compte publié pour l'année 1788.*

RECETTE.

SOMMES.	l.	f.	d.
Il a été reçu par divers commissaires des Colonies, & officiers d'Administration chargés du détail des Classes, pour les gages acquis aux équipages de plusieurs bâtimens du Commerce d'Europe, par leurs désarmemens effectués dans la Colonie pendant l'année 1789 [A]			
SAVOIR :			
LE PORT-AU-PRINCE. Pour le désarmement du navire *l'Amitié*, du Port de Nantes,	2,187	5	9
LE CAP. . . . . Pour les désarmemens des navires *le Solide*, *les deux Frères*, *les deux Sœurs*, le brigantin *le Louis*, & la barque *la Betty*,	32,878	6	4
LES CAYES. . . Pour le désarmement des navires *le Bélisaire* & *le Mongoff*, du port de Nantes,	62,306	19	9
	97,372	11	10

DÉPENSE.

SOMMES.	l.	f.	d.
Il a été remis, soit en espèces, soit en lettres-de-change, par les commissaires des Colonies & autres officiers chargés du détail des Classes dans les différens départemens, le montant des gages acquis par les désarmemens portés en recette de l'autre part, lesquelles espèces ont été converties en lettres-de-change sur le trésor royal, & adressées, ainsi que celles remises par les capitaines, sur leurs armateurs, dans les ports d'armemens, [A]			
SAVOIR :			
NANTES. . . . Pour les désarmemens des navires *l'Amitié*, *le Bélisaire*, & *le Mongoff*,	63,494	5	6
ROCHEFORT. Pour le désarmement du navire *les deux Frères*,	14,502	14	8
LE HAVRE. . Pour le désarmement du navire *la Betty*,	315	18	"
MARSEILLE. Pour le désarmement du brigantin *le Louis*,	1,601	1	"
LA ROCHELLE. Pour le désarmement du navire *le Solide*,	13,269	15	"
BORDEAUX. . Pour le désarmement du navire *les deux Sœurs*,	4,188	17	8
	97,372	11	10

OBSERVATION.

[A] *Au moyen de la précaution prise de faire cautionner solidement les lettres-de-change tirées par les Capitaines sur leurs Armateurs, les équipages ne sont plus exposés à perdre les gages résultans des désarmemens.*

N°. X.

RÉCAPITULATION des denrées exportées de chaque Quartier de la Colonie de Saint-Domingue, depuis le premier Janvier 1789, jusques & compris le 31 Décembre de la même année.

DÉPARTEMENS.	SUCRE. Blanc ou terr.	SUCRE. Brut.	CAFÉ.	COTON.	INDIGO.	CUIRS. Bannettes.	CUIRS. Côtes.	SIROP. Boucauds.	TAFIA. Barriques.	TOTAL DES DROITS. liv.	f.	d.
	lb.	lb.	lb.	lb.	lb.							
Le Port-au-Prince [A]	2,497,321	44,716,226	17,829,424	1,878,999	137,951	2,643 1/2	"	5,625	"	1,567,050	2	6
Le Cap	31,187,636	7,267,531	32,545,524	269,240	245,177	3,600 1/6	7,481	10,908	"	2,092,124	14	6
Le Fort-Dauphin	6,886,550	200,700	1,194,750	3,200	1,710	1,513 1/2	1,080	1,651 1/2	8	260,830	3	"
Le Port-de-Paix	331,900	515,500	1,957,618	35,154	29,181	298	"	193	20	77,612	15	6
Le Môle	"	7	265,615	26,861	2,823	37	"	92	"	10,314	6	6
Saint-Marc	3,065,047	7,931,710	7,041,852	3,250,890	349,819	258 2/3	1,710	"	272	965,035	17	10
Léogane	895,871	7,079,205	1,932,952	139,887	4,960	60	600	25	4	215,365	11	2
Le Petit-Goave	27,090	655,187	807,865	50,053	210	27	"	44	"	34,015	15	10
Jérémie	1,420	247,760	5,440,636	51,786	598	121	"	176	"	109,936	11	2
Le Cap-Tiburon	100	377,800	600,002	13,672	1,988	"	"	65	"	20,344	10	8
Les Cayes	2,597,666	24,526,050	3,025,604	855,447	169,305	417 1/3	399	7,145 1/2	294	837,618	1	"
Saint-Louis	"	"	129,253	57,761	"	"	"	"	"	7,459	1	10
Jacmel	27,350	55,624	4,072,702	402,832	10,045	84	"	"	"	131,338	19	4
	47,516,531	93,573,300	76,835,219	7,004,274	758,628	9,080 1/6	11,446	25,749	598	[B]6,359,108	10	10

OBSERVATIONS.

[A] *Ce Tableau est propre à faire connoître l'importance de chaque quartier & la nature de ses productions. Il paroît, au surplus, inutile de répéter l'observation portée à un Tableau pareil joint sous le N°. III au Compte publié pour 1788.*

[B] *Le total des droits s'élève à 6,359,108 l. 10 s. 10 d. sur quoi il convient de déduire la valeur de divers acquits remboursés pour des droits payés en 1786, 1787 & 1788, lesquels n'ont pu être compensés, ci 5,265 l. 4 s.*

Reste en recette réelle, 6,353,843 l. 6 s. 10 d.

ÉTAT général de la Population, des Cultures & des Manufactures de la Partie Françoise de Saint-Domingue.

DEPARTEMENS.	JURISDICTIONS.	PAROISSES.	BLANCS.	GENS de couleur libres.	ESCLAVES.	SUCRERIES. Blanc.	SUCRERIES. Brut.	Caféteries.	Cotonneries.	Indigoteries.	Tanneries.	Guildiveries.	Cacaotières.	Fours-à-Chaux.	Poteries.	Briqueteries.
DE L'OUEST.	Le Port-au-Prince.	Le Port-au-Prince	[A] 2,754	[B]	[C] 41,739	54	88	173	24	16	"	30	1	22	"	1
		La Croix-des-Bouquets	890		10,901	3	"	33	25	331	"	2	7	"	"	"
		Le Mirebalais	702		17,241	10	58	68	25	49	"	15	"	25	6	"
		L'Arcahaie	1,964		16,492	27	40	64	20	79	"	27	"	15	"	1
		Léogane														
	Saint-Marc.	Saint-Marc, les Vérettes	3,591		54,176	21	23	368	327	1,189	"	12	1	73	4	10
		La Petite-Rivière														
		Les Gonaïves														
	Le Petit-Goave.	Le Petit-Goave, le Grand-Goave, Saint-Michel	846		17,309	12	16	57	27	33	"	12	2	10	"	"
		L'Anse-à-Veau, le Petit-Trou	890		13,249	5	12	13	9	210	"	7	1	10	"	1
	Jérémie	Jérémie, le Cap-Dame-Marie	2,061		21,854	3	5	118	32	45	"	6	27	15	"	"
DU NORD.	Le Cap.	Le Cap & Dépendances	3,013		11,828	1	"	4	1	"	1	3	"	6	1	1
		La Petite-Anse & la Plaine-du-Nord	313		10,324	44	7	58	3	1	2	3	2	5	"	2
		L'Acul & Limonade	639		18,423	36	4	158	4	7	"	9	"	1	2	1
		Le Quartier-Morin & la Grande-Rivière	699		17,186	34	1	258	1	"	"	5	"	7	1	"
		Le Limbé & le Port-Margot	728		14,731	24	6	337	2	5	"	7	2	2	"	2
		Plaisance & le Borgne	829		14,103	"	"	325	3	3	"	"	2	20	"	1
		Le Dondon & la Marmelade	1,002		16,501	2	1	217	2	1	"	1	"	32	"	2
	Le Fort-Dauphin.	Le Fort-Dauphin & Dépendances	559		9,244	29	5	79	"	11	"	4	"	3	5	3
		Quanaminthe & Vallière	485		9,229	25	2	150	"	1	"	4	"	"	"	3
		Le Terrier-Rouge & le Trou	564		13,732	57	1	152	5	35	"	3	"	4	"	1
	Le Port-de-Paix.	Le Port-de-Paix, Saint-Louis, Jean-Rabel	2,016		27,071	6	3	229	29	369	3	4	2	26	2	4
		Le Gros-Morne, le Port-à-Piment														
		Le Môle & Bombarde	1,149		2,284	"	"	42	16	10	"	"	"	19	"	"
DU SUD.	Les Cayes.	Le Cap-Tiburon, les Coteaux	752		7,987	2	1	26	14	172	"	"	5	8	1	"
		Les Cayes, Torbeck	2,556		29,369	26	85	77	81	183	"	19	2	35	6	3
	Saint-Louis	Saint-Louis, Aquin, Cavaillon	1,208		18,272	10	23	43	30	263	"	8	2	19	1	"
	Jacmel.	Jacmel, les Cayes de Jacmel, Bainet	1,521		21,264	"	1	68	109	137	"	"	3	8	"	1
			30,831		434,429	431	362	3,117	789	3,151	6	182	54	370	29	36

OBSERVATIONS.

[A] *La population blanche est bien plus considérable qu'elle ne le paroît par ce résultat, puisque les différens corps de troupes, la marine royale & marchande ne sont pas compris dans cette récapitulation.*

[B] *On remarque aussi que dans la population des gens de couleur le nombre des femmes est de beaucoup supérieur à celui des hommes, & les données sur cette partie ne sont pas assez certaines pour trouver place ici.*

[C] *Quant à la population des esclaves, personne n'ignore que le nombre de ceux non déclarés, en raison de leur jeunesse ou de leurs infirmités, est considérable; & ce n'est pas sans doute s'en faire une idée exagérée, que de porter à 480,000 la totalité de ceux réellement existans dans la Colonie en 1789.*

D'après les déclarations, les mortalités pendant ladite année s'élèvent à 7,121

Les naissances ne s'élèvent qu'à 4,232

Les mortalités excèdent les naissances de 2889

Ce résultat est d'autant moins étonnant, qu'en 1787 & 1788 il a été importé dans la colonie près de 60000 Nègres nouveaux.

N°. XI.

RÉCAPITULATION générale des Recettes & Dépenses des Caisses de la Colonie pendant l'année 1789.

RECETTES. [A]

		l. f. d.	l.	f.	d.
Caisse de la Marine. [B]	*Montant des fonds non consommés au premier Janvier 1789.*	1,390,162 16 4	12,316,842	13	4
	Montant des Recettes ordinaires faites pendant ladite année.	6,795,064 " 2			
	Montant des Recettes extraordinaires faites *idem*.	4,131,615 16 10			
Caisse Générale.	*Montant des fonds non consommés au premier Janvier 1789.*	39,634 18 8	667,773	13	8
	Montant des Recettes ordinaires faites pendant ladite année.	427,158 12 1			
	Montant des Recettes extraordinaires.	200,980 2 11			
Caisse des Libertés.	*Montant des fonds non consommés au premier Janvier 1789.*	3,659 1 6	717,596	6	6
	Montant de l'affranchissement de 256 Esclaves.	465,266 " "			
	Montant de diverses Recettes extraordinaires.	248,471 5 "			
Caisses des Droits Domaniaux.	*Montant des fonds non consommés au premier Janvier 1789.*	77,919 10 5	808,364	6	7
	Montant des Recettes faites pour amendes, épaves & droits de deux pour cent.	454,240 13 11			
	Montant des Recettes d'aubaines, bâtardises, déshérences.	142,995 5 1			
	Montant des Recettes pour confiscations, prêts, &c.	132,208 17 2			
Caisses des Entrepots.	Montant de la Recette du droit d'un pour cent.	212,112 18 10	Mémoire.	"	"
	Montant de la Recette du droit de 3 liv.	54,642 2 "			
	Montant de la Recette des droits additionels.	309,960 8 8			
Caisses des Consignations. [C]	*Montant des fonds non consommés au premier Janvier 1789.*	103,500 " "	Mémoire.	"	"
	Montant des Consignations effectuées pendant ladite année.	153,000 " "			
Caisses des Invalides.	*Montant des Recettes faites pendant l'année 1789, au profit des Invalides.* l. f. d. 175,103 14 3		Mémoire.	"	"
	Montant des gages acquis aux Equipages, dont les bâtimens ont été désarmés pendant ladite année. 97,372 11 10	272,476 6 1			
			14,510,377	"	1

DÉPENSES.

		l. f. d.	l.	s.	d.
Caisse de la Marine.	Montant des Dépenses ordinaires faites pour l'exercice de 1789 & pour les précédens. [A]	6,695,060 19 9	10,827,259	12	6
	Montant des Dépenses extraordinaires.	4,132,190 12 9			
Caisse Générale.	Montant des Dépenses fixes & Remboursement de successions.	398,893 19 5	663,033	7	3
	Montant de celles relatives à la confection de divers travaux publics.	91,031 2 "			
	Montant des Dépenses extraordinaires.	173,108 5 10			
Caisse des Libertés.	Montant des Dépenses à titre de pensions, traitemens & gratifications.	139,398 13 2	711,169	16	5
	Montant de celles résultantes de l'exécution de divers travaux publics.	463,397 1 7			
	Montant des Dépenses extraordinaires.	107,374 1 8			
Caisses des Droits Domaniaux.	Montant des Dépenses faites sur le produit des amendes, épaves & droit de deux pour cent.	582,097 18 "	766,115	9	11
	Montant de celles faites sur le produit des aubaines, bâtardises.	147,375 18 1			
	Montant de celles faites sur les confiscations.	36,641 13 10			
Caisses des Entrepots.	Montant des Dépenses sur le produit d'un pour cent.	117,698 10 8	Mémoire.	"	"
	Montant des Dépenses & versemens du produit des droits additionnels.	159,016 18 10			
Caisses des Consignations.	Montant des Remboursemens & Dépenses sur les Consignations.	100,000 " "	Mémoire.	"	"
	Montant des sommes existantes en dépôt au 31 Décembre 1789.	156,500 " "			
Caisses des Invalides.	Montant des Remises à faire à la Caisse générale des Invalides, tant en lettres de change qu'en acquits de paiement.	175,103 14 3	Mémoire.	"	"
	Montant des Remises faites dans les différens ports d'armemens, pour les gages acquis aux Equipages des bâtimens désarmés.	97,372 11 10			
			12,967,578	6	1
Montant des fonds non consommés au 31 Décembre 1789. [B]	Par la Caisse de la Marine. En espèces dans les Caisses des Comptables.	789,279 7 5			
	En reprises sur ceux en activité & sortis d'exercice.	700,303 13 7			
		1,489,583 " 10			
	Par la Caisse générale.	41,740 6 5			
	Par la Caisse des Libertés.	6,226 10 1	1,542,798	14	
	Par les Caisses des Droits Domaniaux.	42,248 16 8	[C]		
			14,510,377	"	1

[A] *Pour se convaincre si l'on a exactement rappelé la masse des fonds consommées de chaque Caisse, il faut consulter le Tableau N°. XI, joint au compte publié pour 1788.*

[B] *On a cru inutile de conserver dans cette Récapitulation la division adoptée pour les 9 premiers mois & les 3 derniers.*

[C] *On ne porte encore que pour Mémoire seulement les diverses perceptions qui n'étoient pas faites au profit de la Colonie, ne sont qu'en dépôt, & n'opèrent en définitif qu'une jouissance plus ou moins longue.*

OBSERVATIONS.

[A] *Voyez la note sous la lettre* [B] *ci-contre.*

[B] *Chaque partie des fonds non consommés réunie aux dépenses de la Caisse à laquelle ils appartiennent, forme une exacte balance avec la Recette.*

[C] *La masse des Fonds disponibles au 31 Décembre 1789 étoit moins considérable que celle qui restoit à pareille époque de l'année dernière, & la masse des reprises à la charge des Comptables étoit plus forte; ces deux faits arithmétiques servent de preuves à tout ce qu'on a lu dans le Discours qui précède.*

Je soussigné, Chef du Bureau des Finances de Saint-Domingue, certifie la présente Récapitulation, & les Tableaux particuliers des Caisses y mentionnés, conformes en Recettes & Dépenses, aux Registres, Bordereaux, Etats & Documens particuliers, déposés en ce Bureau. Port-au-Prince, le 21 Avril 1789. *Signé*, WANTE.

Vu par Nous Commissaire des Colonies, faisant fonctions d'Intendant. *Signé*, PROIST.

N°. XII.

ÉTAT général des différens Baux & des Marchés passés pour les Entreprises & Fournitures relatives au Service de la Colonie pendant l'année 1789.

DÉPARTEMENS.	NOMS DES ENTREPRENEURS ET FOURNISSEURS.	NATURE DES ENTREPRISES ET FOURNITURES.	DATES DES MARCHÉS OU ADJUDICATIONS. Années.	Mois.	Jours.	DURÉE DES MARCHÉS OU ADJUDICATIONS.	PRIX ET CONDITIONS DES ENTREPRISES ET FOURNITURES.				COMPARAISON avec les prix des anciens Marchés.			OBSERVATIONS.
								l.	f.	d.	l.	f.	d.	
LE PORT-AU-PRINCE.	MOZARD, Imprimeur.	Objets d'impression. [A]	1789.	Janvier.	1	Tout le temps de la paix.	Conditions de fournir conformément aux modèles annexés.							[A] *Il est difficile d'indiquer dans un pareil tableau le prix des différens objets qui sont au nombre de plus de 80 : mais en prenant connoissance du marché, & le comparant avec les prix portés par les précédens, on se convaincra que l'Administration a obtenu plus de 25 pour 100 de diminution sur les anciens prix ; la concurrence a opéré les mêmes avantages pour le Public, qui a de plus gagné à l'établissement de cette Imprimerie une augmentation de moyens d'exécution, objet quelquefois très-important.*
	LAMOTHE, Jardinier.	Plantations d'arbres. [B]	1789.	Janvier.	9	Pour la saison.	Plantations d'orangers dans les cours & jardins du Gouvernement.	10,000	"	"	"	"	"	[B] *Cette plantation a été en effet exécutée, mais elle n'a pas eu tout le succès qu'on pouvoit en attendre, parce qu'un intervalle de sécheresse a succédé à l'époque de la plantation.*
	BERNIER & OLIVIER, M.L.	Constructions de ponts. [C]	1789.	Février.	6	*Ad hoc*.	Pour la construction d'un pont sur la rivière Blanche.	23,500	"	"	"	"	"	[C] *Cette dépense a été payée par la caisse municipale, ainsi que beaucoup d'autres du même genre, dont il paroît inutile de faire ici mention.*
	LEFRANC.	Journées d'hôpital. [D]	1789.	Juin.	6	Du 31 Juill. 89 au 31 Juill. 93.	Journées d'officiers,	12	7	6	11	14	"	[D] *Il a été fait à l'entrepreneur une avance de 100,000 liv. remboursable par la retenue du quart du montant des ordonnances qui sont expédiées chaque mois en sa faveur.*
							Journées de soldats,	4	2	6	3	18	"	
							Sépultures,	6	"	"	6	"	"	
	DURAND.	Fourniture de viande. [E]	1789.	Octobr.	8	Trois années.	Fourniture de viande à la troupe & aux bâtimens de la station, la livre,			16	"	16	"	[E] *Il a été stipulé avec ce fournisseur que dans le cas où le prix de la viande tomberoit pour le Public au-dessous de 16 sous, il sera libre à l'Administrateur de résilier le marché, ou le fournisseur sera tenu de livrer au prix de la taxe de police.*
	LACROIX, Hydraulicien.	Fourniture de tuyaux pour la conduite des eaux. [F]	1789.	Octobr.	30	*Ad hoc*, pour les fontaines projetées en la ville des Cayes.	Tuyaux de 3 à 5 pouces de diamètre, de 2 à 6 pieds de long,	48	"	"	le cent.	"	"	[F] *La totalité de cette fourniture est un objet de dépense qui est évalué de 40 à 45,000 l. On est entré dans un fort long détail sur les articles qui composent ce marché, parce qu'on a considéré qu'il pouvoit être intéressant aux colons de connoître les prix auxquels la Colonie traite pour des objets dont l'emploi peut devenir important pour leurs manufactures*
							Tuyaux rubulés, de 4 & 5 pouces de diamètre, de 6 pieds de long, des coudes de divers diamètres, faisant angles de 15 à 30 degrés,	51	"	"	le cent.	"	"	
							Boulons depuis 8 jusqu'à 4 lignes en quarré, de 3 à 3 pouces & demi de longueur,	1	8	"	le pied.	"	"	
							Robinets en fer fondu, à deux brides de 3 à 4 pouces de diamètre,	3	"	"	la livre.	"	"	
							Rondelles de plomb, pour divers tuyaux,	95	"	"	le cent.	"	"	
	Le même.	Fourniture d'objets pour les fontaines publiques.	1789.	Décemb	8	*Ad hoc*.	La toise courante de tuyaux de plomb laminé, de trois pouces de diamètre,	115	8	"	la toise.	"	"	[G] *L'adjudicataire, par les conditions de son marché, est tenu d'entretenir à ses frais tous les bâtimens, canots, barques, chaloupes ou voitures nécessaires pour le transport des bois, soit aux casernes, soit sur le port, ou sur les vaisseaux.*
							De 2 pouces,	97	14	"	la toise.	"	"	
							De 18 lignes,	57	4	"	la toise.	"	"	
							La paire de brides en fer, à vis & écrous, pour les tuyaux de 2 pouces,	15	"	"	la livre.	"	"	
							De 18 lignes,	12	"	"	*idem.*	"	"	
							D'un pouce,	8	5	"	*idem.*	"	"	
							Robinets en cuivre,	5	"	"	*idem.*	"	"	
LE CAP.	DURAND frères & Comp.	Fourniture de bois à brûler. [G]	1789.	Octobr.	31	Trois années.	La corde royale,	103	"	"	110	"	"	
							La corde marchande,	33	"	"	40	"	"	
LES CAYES.	BOURGEOIS	Journées d'hôpital. [H]	1789.	Septemb	2	Trois années	Journées d'officiers,	14	"	"	15	"	"	[H] *On remarquera dans cette nouvelle adjudication une légère augmentation du prix des journées de soldats ; elle paroît compensée par la diminution sur le prix de celles des officiers.*
							Journées de soldats,	4	9	"	4	8	"	
							Sépultures,	6	"	"	6	"	"	

.35466.
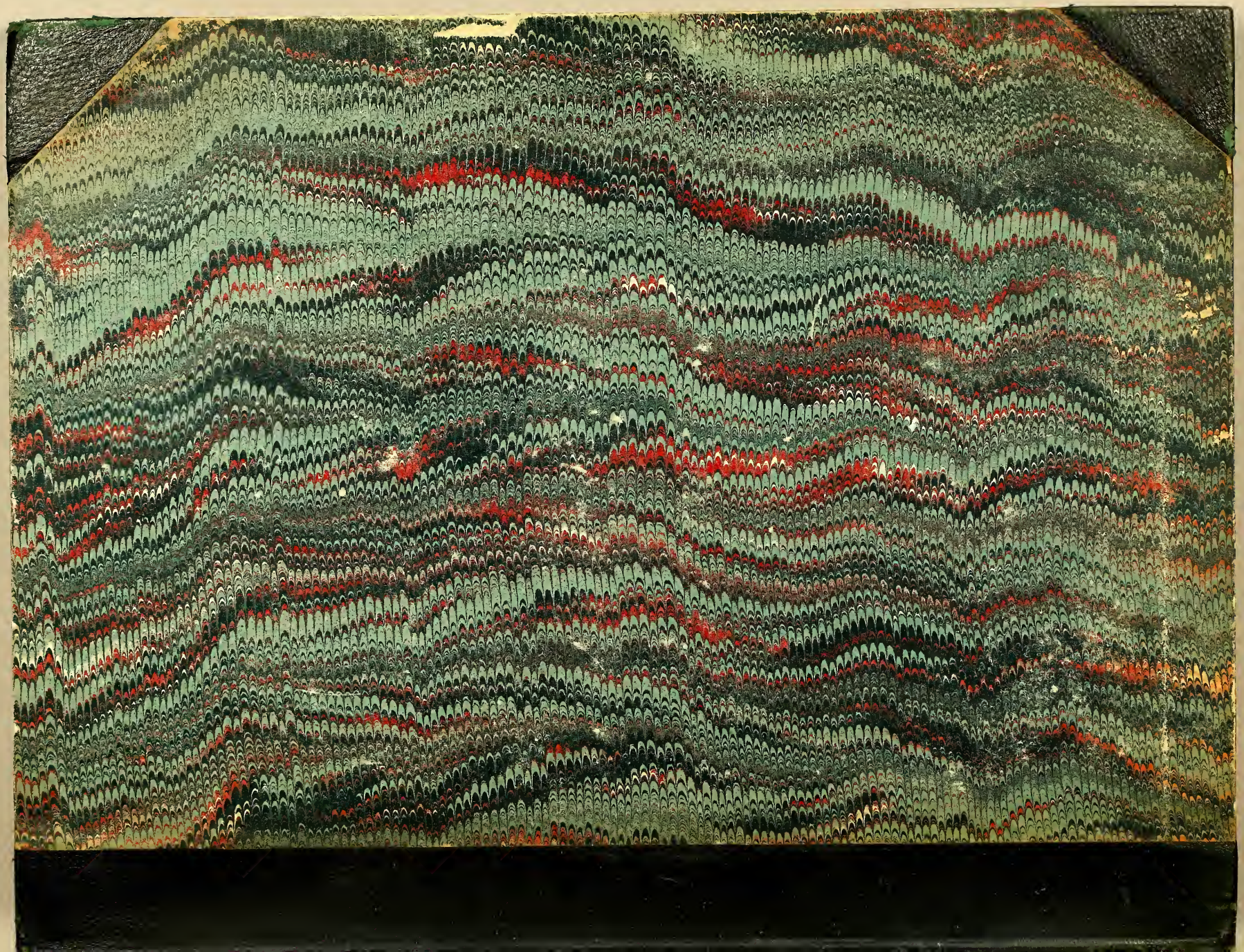
E790
P965e
1-SIZE